Quatre-vingt-quatrième année. — N° 205. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 27 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 25 août 1952 portant ouverture pour l'année 1953 des épreuves prévues par le décret modifié du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours (p. 8191).

Arrêté du 25 août 1952 relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950, modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours (p. 8191).

Ministère de la justice.

Décret du 12 août 1952 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 8196).

Décret du 12 août 1952 portant nomination d'un adel (p. 8196).

Décret du 12 août 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un cadi notaire (p. 8196).

Arrêtés portant nominations, titularisations, inscription sur une liste d'aptitude, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 8196).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 8197).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-982 du 23 août 1952 modifiant le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers (p. 8197).

Ministère de la défense nationale

Décret du 23 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8198).

Décret du 23 août 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 8198).

Décret du 23 août 1952 portant nominations automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre (p. 8501).

Décret n° 52-973 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1952 (rectificatif) (p. 8501).

Décret portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (rectificatif) (p. 8501).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8501).

Décret portant nominations dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air (rectificatif) (p. 8501).

Arrêté portant mise « hors cadres, en mission » de deux officiers de l'armée de terre (p. 8501).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8501).

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8501).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service de santé) (p. 8502).

Listes des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1952 (grandes classes) (p. 8502).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 23 août 1952 portant nomination de deux ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat (p. 8506).

Arrêté du 26 juillet 1952 portant ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8506).

Arrêté du 22 août 1952 fixant les traitements applicables aux conservateurs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel (p. 8506).

Arrêté du 22 août 1952 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 8507).

Arrêté du 25 août 1952 relatif à la délivrance des certificats d'âge des eaux-de-vie (p. 8507).

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale des affaires économiques) (p. 8507).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 23 août 1952 portant déclassement du réseau de tramways de Boulogne-sur-Mer (p. 8507).

Décret du 23 août 1952 approuvant la résiliation de la concession des tramways d'Hendaye (p. 8507).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 19 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8503).

Décret n° 52-980 du 23 août 1952 relatif au régime des retraites des personnels ouvriers du service des études et recherches du ministère de l'industrie et du commerce (laboratoire central des services chimiques de l'Etat et annexe du Bouchet) (p. 8504).

Décret n° 52-984 du 23 août 1952 approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 15 septembre 1950 approuvée par décret du 19 janvier 1951 et autorisant des échanges d'énergie électrique entre la France et l'Espagne (p. 8505).

Décret du 23 août 1952 autorisant des échanges d'énergie électrique entre la France et l'Espagne (p. 8505).

Décret modifiant le décret du 25 mars 1930 autorisant une fabrique de dynamite exploitée par la société Nobel française sur le plateau d'Ablon (Calvados) (rectificatif) (p. 8505).

Arrêté du 30 juillet 1952 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Hautefage, sur la Maronne (Corrèze) (p. 8505).

Arrêté du 13 août 1952 portant modification à l'arrêté du 15 mars 1950 relatif aux conditions d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne (p. 8505).

Liste des élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur civil des mines (rectificatif) (p. 8506).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 août 1952 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection d'un délégué à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 8508).

Arrêté du 22 août 1952 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole (p. 8509).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 20 juillet et 20 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8510).

Décret du 23 août 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (p. 8511).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 18 août 1952 portant extension à la commune de Longué de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 8511).

Décret du 18 août 1952 portant application à la commune de Saint-Macaire-du-Bois des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 8511).

Arrêté du 21 juillet 1952 portant modification du projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune (p. 8511).

Arrêtés du 26 août 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8511).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-985 du 23 août 1952 fixant le régime des abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris (p. 8512).

Arrêté du 22 août 1952 prévoyant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (p. 8512).

Arrêté portant intégrations (ingénieurs des télécommunications) (rectificatif) (p. 8513).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du mardi 26 août 1952 (p. 8513).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'obtention du titre de médecin, chirurgien et spécialiste des hôpitaux maritimes (p. 8513).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 8513).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 8513).

Annonces (p. 8514).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 86 à 88 (session de 1951) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture pour l'année 1953 des épreuves prévues par le décret modifié du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'arrêté du 25 août 1952 relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950, modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours;

Vu le décret n° 52-328 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves prévues à l'article 3 du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié sont ouvertes aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 25 août 1952 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront le 28 février 1953; elles auront lieu dans les centres suivants au choix des candidats: Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Art. 3. — Les demandes d'admission aux épreuves devront, soit être adressées, par pli recommandé, au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e), du 1er au 31 décembre 1952, soit être déposées, dans les mêmes délais, tous les jours ouvrables, de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Ne seront retenues, ni les demandes expédiées après le 31 décembre, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées, dans le même délai, toutes les pièces prévues à l'article 11 de l'arrêté du 25 août 1952 susvisé.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration pourront bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours;

Vu le décret n° 52-328 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation et la discipline des épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950 susvisé sont fixées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

De l'organisation.

Conditions d'admission.

Art. 2. — Les candidats qui réunissent les conditions prévues aux articles 3 à 5 ci-dessous, et qui n'auront pas choisi de bénéficier des facilités qui seraient organisées dans le cadre de leur administration, pourront être admis, sur leur demande et après agrément du ministre compétent, à subir les épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950.

Les agents des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ainsi que les agents des établissements publics relevant de ces collectivités seront admis à se présenter auxdites épreuves lorsque les dispositions du décret du 20 octobre 1950 leur auront été rendues applicables par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de ces collectivités.

La liste des candidats autorisés à prendre part à ces épreuves est arrêtée par le président du conseil des ministres.

Art. 3. — Les candidats devront au 1er janvier de l'année des épreuves:

Etre âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente ans au plus;

Justifier d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public; le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services précités;

Avoir exercé depuis neuf mois au moins leurs fonctions dans un corps déterminé.

Le temps passé comme élève dans un établissement d'enseignement public dont le diplôme permet de prendre part au premier concours n'est pas retenu.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur relatives à l'accès aux fonctions publiques.

Ne peuvent, toutefois, faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école, sous réserve des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure prévue à l'article 3 ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française.

Art. 5. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'article 6 ci-dessous, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Les candidats reçus au concours d'entrée à l'école subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947; leur admission définitive sera subordonnée au résultat de ces visites ou, exceptionnellement, à celui de visites ultérieures, sans qu'en aucun état de cause le délai accordé puisse excéder un an.

Epreuves.

Art. 6. — Les épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950 sont les suivantes:

1° Deux résumés, en quatre heures, d'un même document ou d'un même groupe de documents. Le premier sera d'une longueur fixée par le jury et comprise entre 500 et 1.500 mots; le second comportera 50 mots environ (coefficient: 1);

2° Une composition, rédigée en trois heures, sur un sujet choisi par le candidat parmi huit sujets, dont deux portant sur l'histoire politique de la France contemporaine, deux sur des questions administratives, deux sur des questions économiques ou financières, deux sur des questions sociales (coefficient: 1).

Centres des épreuves.

Art. 7. — Chaque année un arrêté fixera la date à laquelle auront lieu, entre le 15 février et le 15 mars, ces épreuves et les centres où elles se dérouleront.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Notation et classement.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Art. 9. — A la suite des épreuves, et avant que soit levé l'anonymat des copies, le jury arrête la liste des candidats admis.

Sur cette liste sont portés, au préalable, les noms des candidats qui, déclarés admissibles à la précédente session du second concours d'entrée et remplissant les conditions fixées aux articles 3 à 5 ci-dessus, demanderaient à bénéficier des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

S'ils ont la qualité d'agent des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public relevant de ces collectivités, les candidats visés ci-dessus seront inscrits sur ladite liste lorsque les dispositions du décret du 20 octobre 1950 leur auront été rendues applicables par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de ces collectivités.

Le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur cette liste sera au moins égal à deux fois et au plus à cinq fois celui des places offertes à la précédente session du second concours d'entrée à l'école.

Art. 10. — La liste prévue à l'article 9 ci-dessus est adressée par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil des ministres.

Les candidats intéressés seront immédiatement avisés de leur inscription sur la liste.

Facilités accordées.

Art. 11. — S'ils relèvent encore de l'autorité administrative qui a donné l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, les candidats inscrits sur la liste prévue à l'article 9 ci-dessus sont mis, par leur administration, en mesure de se consacrer exclusivement, pendant une durée de quatre mois, à la préparation des épreuves de la plus prochaine session du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Ils peuvent, en outre, sur leur demande, bénéficier de leur congé annuel à l'issue de ladite période de quatre mois.

La période prévue à l'alinéa précédent sera, le cas échéant, réduite de manière que les candidats ne puissent disposer, pour préparer les épreuves du concours, d'un temps supérieur à cinq mois consécutifs, y compris la durée du congé fixée par les lois et règlements applicables à l'emploi qu'ils occupent.

Art. 12. — Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950, ni bénéficier plus d'une fois des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 11 ci-dessus, les candidats doivent souscrire l'engagement de se présenter au plus prochain concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ceux d'entre eux qui, sauf excuse tirée d'un cas de force majeure, n'auraient pas tenu cet engagement ou qui n'auraient pas obtenu pour l'ensemble de leurs épreuves écrites une note moyenne minima fixée par le jury dudit concours seront appelés, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient éventuellement leur être appliquées, à rembourser le traitement perçu par eux durant la période au cours de laquelle ils ont été en mesure de se préparer exclusivement au concours.

Pièces à fournir.

Art. 14. — Candidats aux épreuves indiquées ci-dessus. — Les demandes d'admission aux épreuves ci-dessus doivent soit être adressées, par pli recommandé, directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, dans les délais qui seront fixés chaque année par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus, soit être déposées, dans les mêmes délais, tous les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui doivent être établies suivant le modèle donné à l'annexe I:

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe II et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il doit être, en outre, revêtu de la formule d'agrément de la candidature.

Un état de services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé lors de sa candidature doit être revêtu de la formule d'agrément;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie des diplômes certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 visées à l'article 4 du présent arrêté: certificat de vie des enfants ou extraits de naissance pour les enfants nés postérieurement à 1945;

8° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Les candidats qui se sont présentés antérieurement à un concours d'entrée ou aux épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950 sont tenus de fournir un nouveau dossier; ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Ne seront retenues, ni les demandes expédiées après la date limite des inscriptions, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans le même délai toutes les pièces prévues ci-dessus.

Candidats admissibles à la précédente session du second concours d'entrée. — Les demandes des candidats qui, déclarés admissibles à la précédente session du second concours d'entrée à l'école, solliciteraient le bénéfice de l'article 11 ci-dessus, doivent soit être adressées le 14 février au plus tard, soit être déposées, dans le même délai, tous les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école, qui en délivrera reçu.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui doivent être établies suivant le modèle donné en annexe I:

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe III et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un état de services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat;

2° Les pièces prévues ci-dessus aux paragraphes 2° à 8°.

Toutefois, ces candidats sont dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Ne sont retenues, ni les demandes expédiées après le 14 février, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées, dans le même délai, toutes les pièces prévues ci-dessus.

TITRE II

De la discipline.

Art. 15. — La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité du directeur de l'école nationale d'administration ou de son délégué.

Art. 16. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves entraîne l'exclusion des épreuves, sans préjudice le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 17. — Lors des épreuves, il est interdit, notamment, aux candidats:

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

3° De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 18. — L'exclusion des épreuves est prononcée par le jury, complété par le directeur ou son délégué.

Le jury peut, en outre, proposer au président du conseil l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'entrée à l'école.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 19. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE AICARDI.

ANNEXE I

SECOND CONCOURS D'ENTREE
à l'école nationale d'administration.
(Année du concours : .....)

Facilités de préparation.

Je soussigné (1) .....
nom (2) ....., prénoms .....,
né le ..... à .....,
département d ...., demeurant (3) .....
..... (éventuellement numéro d'appel téléphonique : ....),
départements où le candidat a résidé durant les dix dernières années .....,
nationalité (4) .....,
profession actuelle .....

1° Pour les candidats aux épreuves du ..... (date des épreuves).

Ai l'honneur de solliciter de M. le commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, l'autorisation de me présenter aux épreuves du ..... (date des épreuves), en vue de bénéficier des facilités accordées aux candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre ..... (année du concours) et auquel je m'engage à prendre part en cas de succès.

Centre des épreuves choisi par le candidat.

2° Pour les candidats déclarés admissibles aux épreuves d'admission du second concours d'entrée de ..... (année du précédent concours).

Ai l'honneur de demander à bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 20 octobre 1950, modifié par le décret du 5 juillet 1952, applicables aux candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre ..... (année du concours) et auquel je m'engage à prendre part.

Diplômes (5).

	NATURE	FACULTÉS ou établissements.	PÉRIODE au cours de laquelle le candidat a fréquenté ces facultés ou établissements.	
			Du	Au
Etudes secondaires, primaires supérieures.....	.....	.....	.....	.....
Enseignement supérieur..	.....	.....	.....	.....

Services publics effectués (6).

DATES		ADMINISTRATION	LIEU	GRADE	QUALITÉ (7)	DURÉE		
Du	Au					Ans.	Mois.	Jours.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Soit une ancienneté de : ..... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier ..... (année des épreuves).

Emplois exercés dans des activités privées.

Nature ....., lieu ....., dates .....

Situation militaire (8).

Situation .....
Dates des services effectués .....
Décorations .....

Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (9) .....

(1) A établir si possible à l'aide d'une machine à écrire.
(2) En capitales d'imprimerie.
(3) Indiquer l'adresse où toutes correspondances doivent être adressées.
(4) Dans le cas de naturalisation, joindre une copie certifiée conforme du décret prononçant la naturalisation et indiquer la date de publication de ce décret au *Journal officiel*.
(5) Le candidat doit indiquer tous ses diplômes.
(6) Le candidat doit indiquer tous les services publics effectués, même dans le cas où ils excèdent la durée de quatre ans exigés; un état du modèle donné en annexe II ou III du présent arrêté fourni éventuellement pour chacune des administrations auxquelles a appartenu l'intéressé) sera également joint à la demande d'admission.
(7) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire, ouvrier.
(8) Non appelé, sursitaire, exempté, sous les drapeaux, démobilisé préciser les dates).
(9) Indiquer dates et catégories (spécial, normal, « Etudiants » ou « Fonctionnaires ») ainsi que les résultats obtenus.

Epreuves dites de « Facilités de préparation »

Le candidat a-t-il pris part aux épreuves dites de « Facilités de préparation » ? .....
Dans l'affirmative, dates de ces épreuves .....
.....
.....

Le candidat a-t-il été déclaré admis à bénéficier des facilités de préparation ? .....
Dans l'affirmative, le candidat a-t-il bénéficié de ces facilités de préparation ? (1) .....

Situation de famille (2) .....

Nombre d'enfants vivants et âges (3) .....
(légitimes, légitimés, adoptés, naturels, enfants nés d'un précédent mariage du conjoint) (4).
Profession du conjoint et lieu d'exercice de la profession .....
.....
Profession des parents (5) :
1° Du père .....
2° De la mère .....
Adresse des parents .....

A ....., le .....
(Le candidat.)

CERTIFICAT MEDICAL

(A faire compléter par un médecin choisi par le candidat.)

Je soussigné, docteur (nom et prénoms) (6) .....
certifie que M. (nom et prénoms du candidat) .....
demeurant ....., candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration de ..... (année du concours),

N'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles prépare l'école nationale d'administration.

Que l'examen effectué notamment en vue du dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses n'a mis en évidence aucune manifestation morbide.

Qu'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

A ....., le 195
(Cachet.) (Signature.)

Pièces à joindre à la présente demande (7).

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe II ou III du présent arrêté et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'annexe II doit être, en outre, revêtue de la formule d'agrément de la candidature.
Un état de service doit être fourni pour chacune les administrations auxquelles a appartenu le candidat, seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé lors de sa candidature doit être revêtu de la formule d'agrément;
2° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;
3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;
4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);
5° Une copie des diplômes certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;
6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;
7° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 visées à l'article 4 du présent arrêté; certificats de vie des enfants ou, pour les enfants nés postérieurement à 1945, extraits de naissance;
8° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

(1) Si l'intéressé, bien qu'admis à la suite des épreuves dites de « Facilités de préparation », n'a pas bénéficié des facilités prévues, joindre une attestation de l'autorité administrative responsable.
(2) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.
(3) Joindre les certificats de vie ou, pour les enfants nés postérieurement à 1945, les extraits de naissance si le candidat demande à bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (voir article 4 du présent arrêté).
(4) Rayer les mentions inutiles.
(5) Indiquer fonctions exactes (dans le cas de retraité, préciser la dernière fonction exercée).
(6) En capitales d'imprimerie.
(7) Les candidats qui, antérieurement, ont fait acte de candidature à un concours d'entrée ou aux épreuves dites de « Facilités de préparation » sont tenus de fournir un nouveau dossier; ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

ANNEXE II

SECOND CONCOURS D'ENTREE

à l'école nationale d'administration.

(Année du concours : .....)

Facilités de préparation.

Epreuves du ..... (date des épreuves).

ADMINISTRATION : .....

Etat des services

de M. ....., né le ....., à ....., candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ..... (année du concours), entré dans l'administration le ..... en qualité de .....

Pour les fonctionnaires titulaires:

Date de titularisation : .....

GRADE	DATE de la décision.	QUALITE (1)	AFFECTATION (Lieu, service.) (2)	PERIODES D'EMPLOI (3) Dates. Du	Au	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Soit une ancienneté de ..... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier ..... (année des épreuves).

L'intéressé aura-t-il exercé ses fonctions dans le corps auquel il appartient depuis neuf mois au moins au 1er janvier prochain ?

.....

L'emploi occupé actuellement par l'intéressé est-il un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un territoire d'outre-mer ou d'un établissement public ? (4) .....

(1) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire, ouvrier.

(2) Préciser les différentes affectations dont l'intéressé a fait l'objet.

(3) Y compris toutes périodes ne correspondant pas à l'exercice effectif de la fonction et retenues pour l'avancement.

(4) Dans le cas d'un établissement public, indiquer s'il s'agit d'un établissement public de l'Etat,

Services, autres que ceux correspondant à l'exercice effectif de la fonction, retenus pour l'avancement.

DURÉE DU RAPPEL — Ancienneté accordée.	MOTIF	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Soit : ... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier ..... (année des épreuves).

Renseignements divers.

1° Le candidat a-t-il été élève dans un établissement d'enseignement public dépendant de son administration ou permettant d'y accéder ? .....

Dans l'affirmative, préciser :

Le nom de l'établissement .....

La période de scolarité : du ..... au .....

La qualité de l'élève pendant sa scolarité (notamment était-il fonctionnaire stagiaire ?) .....

Les indications de la décision conférant cette qualité (1) .....

.....

L'intéressé percevait-il un traitement pendant sa scolarité ? .....

.....

2° Dans le cas de services accomplis auprès d'un établissement public, préciser :

a) Les indications du texte ayant créé cet établissement (1) .....

.....

b) Les indications du statut du personnel (1) .....

.....

3° Si le candidat est fonctionnaire ou agent d'un département, d'une commune, d'un territoire d'outre-mer ou d'un établissement public relevant d'une de ces collectivités, indiquer si les dispositions du décret du 20 octobre 1950 modifié ont été rendues applicables aux agents de ces collectivités par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de celle-ci ; dans l'affirmative, joindre une copie certifiée conforme de cette délibération.

4° Observations diverses .....

.....

Les renseignements donnés ci-dessus conditionnent l'admission à concourir ; le présent état doit être établi et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A ....., le .....

VU pour agrément du ministre :

(Signature.)

Nom .....

Qualité .....

(Signature.)

Cachet de l'administration.

(1) Indiquer la date du texte et celle du *Journal officiel* dans lequel ce texte a été publié.

ANNEXE III

SECOND CONCOURS D'ENTREE

à l'école nationale d'administration.

(Année du concours : .....)

Facilités de préparation accordées aux candidats admissibles au second concours de ..... (année du précédent concours).

ADMINISTRATION : .....

Etat des services

de M. ....., né le ....., à ....., candidat au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de ..... (année du concours) et qui a été admissible à subir les épreuves d'admission du second concours de ..... (année du précédent concours), entré dans l'administration le ..... en qualité de .....

Pour les fonctionnaires titulaires:

Date de titularisation : .....

GRADE	DATE de la décision.	QUALITE (1)	AFFECTATION (Lieu, service.) (2)	PÉRIODES D'EMPLOI (3) Dates. Du	Au	OBSERVATIONS

Soit une ancienneté de ..... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier ..... (année du concours).

L'intéressé aura-t-il exercé ses fonctions dans le corps auquel il appartient depuis neuf mois au moins au 1er janvier prochain ?

.....

L'emploi occupé actuellement par l'intéressé est-il un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un territoire d'outre-mer ou d'un établissement public ? (4) .....

(1) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire, ouvrier.

(2) Préciser les différentes affectations dont l'intéressé a fait l'objet.

(3) Y compris toutes périodes ne correspondant pas à l'exercice effectif de la fonction et retenues pour l'avancement.

(4) Dans le cas d'un établissement public, indiquer s'il s'agit d'un établissement public de l'Etat.

Services, autres que ceux correspondant à l'exercice effectif de la fonction, retenus pour l'avancement.

DURÉE DU RAPPEL — Ancienneté accordée.	MOTIF	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Soit: ... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier ..... (année des épreuves).

Renseignements divers.

1° Le candidat a-t-il été élève dans un établissement d'enseignement public dépendant de son administration ou permettant d'y accéder ? .....

Dans l'affirmative, préciser:

Le nom de l'établissement .....

La période de scolarité: du ..... au .....

La qualité de l'élève pendant sa scolarité (notamment était-il fonctionnaire stagiaire ?) .....

Les indications de la décision conférant cette qualité (1) .....

.....

L'intéressé percevait-il un traitement pendant sa scolarité ? .....

.....

2° Dans le cas de services accomplis auprès d'un établissement public, préciser.

a) Les indications du texte ayant créé cet établissement (1) .....

.....

b) Les indications du statut du personnel (1) .....

.....

3° Si le candidat est fonctionnaire ou agent d'un département, d'une commune, d'un territoire d'outre-mer ou d'un établissement public relevant d'une de ces collectivités, indiquer si les dispositions du décret du 20 octobre 1950 modifié ont été rendues applicables aux agents de ces collectivités par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de celle-ci; dans l'affirmative, joindre une copie certifiée conforme de cette délibération.

4° Observations diverses .....

.....

Le présent état doit être établi et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A ....., le .....

Nom .....

Qualité .....

(Signature.)

Cachet de l'administration.

(1) Indiquer la date du texte et celle du *Journal officiel* dans lequel ce texte a été publié.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 août 1952 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 août 1952:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arudy (Basses-Pyrénées), M. Delugat (Joseph), en remplacement de M. Lagrave, décédé.

Attichy (Oise), M. Proux (Marcel), en remplacement de M. Bouland, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), M. L'Hotellier (Jean), en remplacement de M. Pallel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Blangy (Seine-Inférieure), M. Legrand (Robert), en remplacement de M. Lallot, dont la démission a été acceptée.

Brioux-sur-Boutonne (Deux-Sèvres), M. Tribot (Auguste), en remplacement de M. Roy, décédé.

Châteauponsac (Haute-Vienne), M. Marcheguet (François), en remplacement de M. Dumaubert, décédé.

Chaumont-en-Vexin (Oise), M. Caron (Lucien), en remplacement de M. Barde, dont la démission a été acceptée.

Chevagnes (Allier), M. Chenet (René), en remplacement de M. Vacher, dont la démission est acceptée.

Combles (Somme), M. Wallez (Hippolyte), en remplacement de M. Vancostenoble, dont la démission a été acceptée.

Dun-le-Palleteau (Creuse), M. Delille (Pierre), en remplacement de M. Dupuis, décédé.

Fleurance (Gers), M. Duffrechou (Paul), en remplacement de M. Passouant, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Haye-Descartes (Indre-et-Loire), M. Gaignaison (Marcel), en remplacement de M. Granger, dont la démission a été acceptée.

Lezoux (Puy-de-Dôme), M. Cardinal (Paul), en remplacement de M. Bernard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Limay (Seine-et-Oise), M. Fosse (Edouard), en remplacement de M. Jouaneton, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marcilly-le-Hayer (Aube), M. Lallia (Marcel), en remplacement de M. Blanchot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meilhan (Lot-et-Garonne), M. Chambaudet (Guy), en remplacement de M. Baudens, dont la démission a été acceptée.

Mondidier (Somme), M. Froment (Michel), en remplacement de M. Renault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfaucon (Meuse), M. Pinton (Pierre), en remplacement de M. Berard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montivilliers (Seine-Inférieure), M. Grenet (Raoul), en remplacement de M. Hauchecorne, dont la démission a été acceptée.

Montrésor (Indre-et-Loire), M. Vioux (Joseph), en remplacement de M. Mercier, dont la démission a été acceptée.

Nantiat (Haute-Vienne), M. Fredon (Léonard), en remplacement de M. Pelat, dont la démission a été acceptée.

Nay (Basses-Pyrénées), M. Latapie (Germain), en remplacement de M. Legoeuil, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Pontarlier (Doubs), M. Pellissier (Albert), en remplacement de M. Parrod, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pouilly-sur-Loire (Nièvre), M. Ringot (André), en remplacement de M. Bernard, décédé.

Romilly-sur-Seine (Aube), M. Bouillier (Louis), en remplacement de M. Meyer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rouen (5e canton) (Seine-Inférieure), M. Noblet (Jean), en remplacement de M. Durance, dont la démission a été acceptée.

Saint-Omer (canton Sud) (Pas-de-Calais), M. Gruwez (Emile), en remplacement de M. Parent, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Jutelet (Charles), en remplacement de M. Leclercq, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Sel-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), M. Galesne (Charles), en remplacement de M. Doucssin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Sel-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), M. Hamon (Henri), en remplacement de M. Gehan, décédé.

Sézanne (Marne), M. Gauvin (Paul), en remplacement de M. Girardin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Souvigny (Allier), M. Ducout (Pierre), en remplacement de M. Belien, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tessy-sur-Vire (Manche), M. Noel (Pierre), en remplacement de M. Lebrun, qui a été atteint par la limite d'âge.

Toucy (Yonne), M. Guillotot (Paul), en remplacement de M. Coudron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Varzy (Nièvre), M. Guillerand (Gabriel), en remplacement de M. Simion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vienne (canton Nord) (Isère), M. Quelant (Roger), en remplacement de M. Rondet, dont la démission a été acceptée.

Vignory (Haute-Marne), M. Dautrey (Pierre), en remplacement de M. Jacquot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Blanquet, suppléant du juge de paix de Saint-Amans (Lozère).

M. Jacquinot Leveque, suppléant du juge de paix de Montsauche (Nièvre).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Belien, ancien suppléant du juge de paix de Souvigny (Allier).

M. Besnard, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

M. Gentilly, ancien suppléant du juge de paix de Paris (11e arrondissement).

M. Michaut, ancien suppléant du juge de paix de Dourdan (canton Nord) (Seine-et-Oise).

M. Passouant, ancien suppléant du juge de paix de Fleurance (Gers).

M. Thillard, ancien suppléant du juge de paix du Havre (3e arrondissement) (Seine-Inférieure).

Décret du 12 août 1952 portant nomination d'un adel.

Par décret du 12 août 1952, M. Missoumi Abdelkader, candidat reçu au concours ouvert pour le recrutement d'adels, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Téniet-el-Haad, en remplacement de M. Touaibia Brahami, en disponibilité.

Décret du 12 août 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 12 août 1952, sont rapportées les dispositions du décret en date du 11 juin 1952, par lequel M. Benhabyles Abdelmadjid, suppléant de cadi notaire à Dra-el-Mizan, a été promu cadi notaire et affecté à la manakma notariale de Port-Gueydon.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 août 1952, sont titularisés, à compter du 1er juillet 1952, dans le cadre complémentaire de bureau et de service de l'administration pénitentiaire (services extérieurs):

Circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

A la 1re classe, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 20 jours: M. Moschel (Gustave), auxiliaire de bureau de 5e échelon.

A la 3e classe, avec une ancienneté de 11 mois: M. Dolis (Eugène), employé auxiliaire de bureau de 3e échelon.

A la 4e classe avec une ancienneté de 1 an 3 mois 6 jours: M. Ingelaere (Georges), employé auxiliaire de bureau de 5e échelon.

Par arrêté du 18 août 1952, est titularisée, à compter du 1er juillet 1952, dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Circonscription pénitentiaire de Dijon.

A la 3e classe, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois et 21 jours: Mlle Flammarion (Madeleine), auxiliaire de bureau de 4e échelon.

Par arrêté du 19 août 1952 ont été jugés aptes à remplir les fonctions d'éducateurs stagiaires d'établissements pénitentiaires à la suite du concours qui a eu lieu les 8 juillet et 6 août 1952, par ordre de mérite:

MM.

1 Godon (Roland).
2 Mahe (Yves).
3 Lavie (Jean).
4 Parvery (Hubert).
5 Negre (François).
6 Triponney (Francis).
7 Aimez (Michel).
7 Albrecht (Georges).
7 Cazenave (Robert).
10 Siret (Félix).
11 Billy (Pierre).
12 Clemens (Roger).
13 Mormentyn (Yves).
14 Messioux (Aimé).
15 Farreyrol (Fernand).

Par arrêté du 19 août 1952:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er septembre 1952: M. Bœuf (Gaston), premier surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 6 septembre 1952: M. Coeffe (Louis), premier surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 8 septembre 1952: M. Caudere (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 10 septembre 1952: M. Balducchi (Sauveur), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 11 septembre 1952: M. Vergnaud (Octave), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 1er octobre 1952: M. Stievenard (Gaston), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 1er octobre 1952: M. Aubineau (Alphonse), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 5 octobre 1952: M. Rochebiave (Jean), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Nice (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 6 octobre 1952: Mme Giraud, née Bayle (Louise), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires).

A compter du 11 octobre 1952: M. Vienaud (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 12 octobre 1952: M. Orillac (Gaston), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 12 octobre 1952: M. Durand (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 15 octobre 1952: Mme veuve Bonnet, née Grandguillaume (Hélène), surveillante (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 6, § 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 26 octobre 1952: M. Muller (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Briey (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 5 septembre 1952: M. Marty (Laurent), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Montpellier (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 14 septembre 1952: M. Deparis (Edouard), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 5 octobre 1952: Mme Rochebiave, née Vigne (Juliette), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Nice (application des dispositions de l'article 6, § 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 22 octobre 1952: Mme Maubert, née Bacchini (Benoîte), surveillante (2e classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 6, § 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Millasseau (Arthur), surveillant (3e classe) à la maison de correction de Marseille.

Est acceptée, à compter du 1er août 1952, la démission de M. Faivre (Raymond), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire d'Écrouves.

Par arrêté du 19 août 1952:

Est rapporté l'arrêté du 7 février 1952 en tant qu'il affecte par nécessité de service, en qualité de greffier comptable (2e classe) au centre pénitentiaire de Casabianda: M. Lavaud (Yves), économe (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe, qui est nommé, par nécessité de service, en qualité d'économe (2e classe) au centre pénitentiaire d'Écrouves.

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison centrale de Loos: M. Biguet (Marius), commis (1re classe) au centre pénitentiaire d'Écrouves.

Est nommé en qualité de greffier comptable (3e classe) au centre pénitentiaire de Casabianda: M. Riollet (René), commis (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Lyon, au titre des emplois réservés: M. Roublot (Henri), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Angoulême, au titre des emplois réservés: M. Lauxire (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud, au titre des emplois réservés: M. Labrande (Raymond), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie à la Celle-Saint-Cloud.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud, au titre des emplois réservés: M. Bourdin (Anicet), demeurant à Frétevai (Loir-et-Cher).

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire à la prison du Cambout, à Metz, au titre des emplois réservés: M. Spitz (Joseph), surveillant auxiliaire à la prison du Cambout, à Metz.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, au titre des emplois réservés: M. Morvan (Georges), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Bordeaux, au titre des emplois réservés: M. Olivier (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire au centre pénitentiaire d'Écrouves, au titre des emplois réservés: M. Ossieur (Robert), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Écrouves.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Metz, au titre des emplois réservés: M. Gianocello (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Metz.

Par arrêté du 20 août 1952, est nommé surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud, au titre des emplois réservés: M. Bleu (Roland), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1952, M. Brasseur (Léon), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon, affecté à un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé sous-directeur de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (emploi vacant), à compter du 16 juin 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-982 du 23 août 1952 modifiant le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 25 août 1871, et notamment son article 1er, aux termes duquel il sera pourvu par règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa IV de l'article 19 du décret du 13 août 1925, complété par le décret du 18 novembre 1950, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les inspecteurs départementaux ont le grade de chef de bataillon; ils sont pris parmi:

« *a*) Les officiers ou anciens officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine ou d'un grade supérieur;

« *b*) Les officiers de réserve ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air du grade de lieutenant ou d'un grade supérieur.

« Nul ne peut être nommé inspecteur départemental volontaire s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans, ni inspecteur départemental professionnel s'il a plus de trente ans, cette dernière limite d'âge étant reculée dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 28 avril 1952.

« Cette limite d'âge est également reculée d'une durée égale à celle des services effectués comme officier volontaire de sapeurs-pompiers.

« Les candidats doivent obtenir leur inscription sur une liste d'aptitude technique établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les inspecteurs départementaux sont choisis parmi les inspecteurs départementaux déjà en fonction et désirant être mutés, soit sur la liste d'aptitude technique; ils sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet.

« Les inspecteurs départementaux peuvent obtenir, à titre honorifique, le grade de lieutenant-colonel. Les nominations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur proposition des préfets, parmi les inspecteurs départementaux comptant plus de trois ans de fonctions et dans la limite de 10 p. 100 des effectifs totaux. L'attribution de ce grade ne comporte aucune modification du traitement ou de l'indemnité.

« Les inspecteurs départementaux adjoints ont le grade de capitaine et sont nommés pour huit ans par le ministre de l'intérieur. Ils sont choisis parmi les officiers de sapeurs-pompiers ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 23 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 août 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Baix (Jean), lieutenant, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Barabo Ali ou Moha, lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon.

Bardet (Antoine), adjudant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Belleteste (Henri-Jean), capitaine, 11/11e régiment d'artillerie coloniale.

Bennin (Georges), adjudant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Claudel (Jacques-Albert), sous-lieutenant, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Closse (Pierre), adjudant, 111/1e régiment d'artillerie coloniale.

Corbie (Henri), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Courosse (Edmond-Bernard), sous-lieutenant, commandement des forces terrestres du Nord-Viet-Nam, troupes aéroportées Nord, base aéroportée Nord.

Debenne (Pierre-Amable-Auguste), capitaine, mission française d'instruction militaire.

Delzrange (Gonzague-Marie-Joseph), capitaine, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Dimier (Marius-Aimé-André), lieutenant, 1er bataillon de marche, 2e régiment d'infanterie coloniale.

Du Chouchet (André-Marie-Pierre-Louis), sous-lieutenant, 3/22e régiment d'infanterie coloniale.

Dugast (Jean-Armand-Victor-Joseph), lieutenant, 111/21e régiment d'infanterie coloniale.

Feuillet (Léopold-Auguste-Alfred), capitaine, bataillon de marche du 8e régiment de tirailleurs marocains. (Cette nomination annule la citation attribuée par décision n° 31 du 19 septembre 1951.)

François (Marcel-Jean), adjudant, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Gabarros (Paul-Joseph), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche indochinois.

Guicherd (André), sergent, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Haas (Michel-Pierre), sous-lieutenant, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Hosteing (Mathieu-Pierre), lieutenant, 111/2e régiment étranger d'infanterie.

Jacob (André-Jacques), médecin lieutenant, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Jouet (René-Louis), lieutenant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Kauffmann (Joseph-Jean-André), lieutenant, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

De Lattre (Antoine-Marie-Joseph-Albert), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Leroy (Charles-Marcel-Raymond), sergent-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Mayer (Paul-Valentin), sergent-chef, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

M'Hamed ben Haddou ben Bouazza, lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche.

De Nompere de Champagny (Henry-Paul-Louis-Jean-Marie), lieutenant, 2e bataillon Muong.

Pellegrin (René-Léopold-Henri), lieutenant, bataillon de garnison de Saigon.

Peyrard (Charles-André), adjudant, groupement des commandos mixtes aéroportés.

Receveur (André-Paul), lieutenant, 75/1 génie.

Sabion (Jean-Eugène-Alfred), lieutenant, 11/13e demi-brigade de légion étrangère.

Sinatra (Albert), lieutenant, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais 28.

De Solere (Louis-Maurice-Marie-Luc-Antoine), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Toso (Louis-Claude-Raphaël), sergent-chef, 20e bataillon vietnamien.

Wenigerkind (Oskar), sergent-chef, mle 1176, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Coste (Henri), sous-inspecteur, garde indochinoise. (Cette nomination annule la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 6 juin 1947 [*Journal officiel* du 10 juin 1947.])

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 23 août 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 23 août 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent (à titre posthume):

INDOCHINE

Abbes ben Ahmed, soldat de 2e classe, mle 1032/50, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Abdallah ben Mohamed ben Larach, soldat de 2e classe, mle 847/49, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Abdallah ben Stiten ben Mohamed, soldat de 1re classe, mle 2/2735, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Abdellah ben Djilali ben Djilali, soldat de 2e classe, mle 2612, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Abdellaoui Aïssa, caporal-chef, mle A. 569, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Abdesselem ben Mohamed, sergent, mle 12460/43, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Adamczyk (Paul), soldat de 1re classe, mle 25339, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.

Ahmed ben Mohamed, sergent, mle A. 3199/39, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Alighieri (Antonio), caporal, mle 3214/LE, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Allal ben Mohamed ben Lachemi, tirailleur de 2e classe, mle 1.299/50, 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Amadou Mansaré, soldat de 2e classe, mle 31912, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Amar ben Mohamed ben Ameriane, soldat de 1re classe, mle 862, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

De Andreis (Settimio), adjudant, mle 2061 L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Andres (Franz), légionnaire de 2e classe, mle L. M. 721, 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Andresen (Olaf), légionnaire de 2e classe, mle 6918 L. E. 3/13e demi-brigade de légion étrangère.

Anizan, dit « Arnal » (Edouard-André), 2e classe, mle 32886, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Aresti (Roland), caporal, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Avanzino (Renato), légionnaire de 2e classe, mle 2841 L. E. 3/13e demi-brigade de légion étrangère.

Ba Ibrahima, caporal chef, mle 82269, bataillon de marche n° 3 d'Afrique centrale française.

Bagnan, 2e classe, mle 85-281, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Balde (Ibrahima), 2e classe, mle 26560, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Baldessari (Luigi), maréchal des logis, mle 63187, 1er régiment étranger de cavalerie.

Bangaly (Mara), 2e classe, mle 38-391, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Baouchi Slimane, sergent, mle 4669, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Barany (Férenc), 2e classe, mle 72183, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Bergmann (Heinz), caporal-chef, mle 2243 L. E., 3/13e demi-brigade de légion étrangère.

Berthoud (Roger), sergent, 1/21e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Bia Quaro), 2e canonnier, mle 87505, 3/4e régiment d'artillerie coloniale.

Billard (André), caporal-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Billon (Yves-François), sergent-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Blanchard (Jean), caporal, bataillon de marche du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Borlet (Joseph), sergent, 1er bataillon de marche indochinois.

Borogonko, tirailleur de 2e classe, mle 92386, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Boudjema Lakdar, 2e classe, mle 1891, 8e groupe de spahis algériens portés.

Bouteille (Gabriel), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Brodicich (Raoul), sergent, mle 212 L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Brenac (René-Marius), brigadier-chef, 5e régiment de cuirassiers, 1er escadron.

Brioschi (Carlo), légionnaire de 2e classe, mle 3044 L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Brochec (Jean-François), légionnaire de 2e classe, mle 1587, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Brose (Horst), légionnaire de 1re classe, mle 1619 L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Broussard (Jean-Pierre), adjudant, commando 30, compagnie de commandement de la zone Sud.

Bulant (Léopold), légionnaire de 2e classe, mle 83997, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Buono (Joseph), caporal-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Callewaert (Jacques), sergent, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Camara Mamadi, 1re classe, mle 32871, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Camara Namady, 2e classe, mle 38387, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Canale (Lucien-Aimé), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cap (Jean), sergent-chef, mle 1130, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Carlos (Jean), 1re classe, mle 168, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Carrivain (Emile), sergent-chef, 20e bataillon vietnamien.

Chanot (Claude), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.

Charbonnier (Pierre), sergent, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Chenu (Marcel-Maurice), adjudant-chef, régiment blindé colonial d'extrême-orient.

Chereau (Pierre), sergent, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Chouakri Mohamed, sergent, mle 430/1936, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Clos (Fernand), 1er canonnier, groupement autonome du 41e régiment d'artillerie coloniale.

Courbet (Guy-Henri-Léon), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.

Coysman (Henri), sergent, section de commandement du secteur de Phuly.

Dalbin (Roland), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Demars (Pierre), adjudant, 1/4 régiment de tirailleurs marocains.

Dettlerer (Robert-Edouard), sergent-chef, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française.

Dhenin (Guy), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Diallo Lamine, tirailleur de 2e classe, mle 38214, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française

Diallo Tanou, 1re classe, mle 22175, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28.

Diop Sallou, caporal-chef, mle 245, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Dournier (Paul), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère

Dreuse (Herbert), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 941/L. E.

Driss ben Boushelam, 2e classe, mle 2013, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Droit (Georges-Fernand), sergent, transmissions compagnie de construction 21/2.

Du, caporal-chef, 8/22e régiment d'infanterie coloniale, mle 796.

Dubertrand (Georges), sergent-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Duval (Gérard), 1re classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Eckelt (Kurt), légionnaire de 2e classe, mle 1621/L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Edouard (André), 2e classe, 1re division de marche du Tonkin, groupement mobile n° 3, 1er bataillon Muong.

Eggerl (Heinrich), 1re classe, mle 71932, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Em dit Im, 1re classe, mle 34181, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Fakemo Oulare, caporal, mle 22110, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Feddal ben Ali, 2e classe, mle 2556/51, 2/1e régiment de tirailleurs marocains.

Fekohrer (Joseph), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 1072/L. E.

Felten (Guillaume), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 3433/L. E.

Flohr (Fritz), 2e classe, mle L. M. 978, 5e régiment étranger d'infanterie.

Fouque (Julien), caporal-chef, commando n° 12.

Françoise (Yves-Lucien-Henri), 2e classe, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Franke (Arno), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 70923.

Frison (Joseph), sergent-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Galle (Gunther), légionnaire de 2e classe, mle 5957/L. E., 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.

Ghanem Abdelkader, 2e classe, mle 2244, 8e groupe de spahis algériens portés.

Golparolo (Robert), sergent, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Gomeya (Michel), 2e classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 8459.

Grurl (Josef), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 70834.

Guillouet (Marcel), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 786/L. E.

Guiraud (Charles-Louis-Joseph), maréchal des logis chef, 5e régiment de cuirassiers.

Gylbert (Michel-Henri), maréchal des logis chef, groupe de transport 516.

Hamida Ammar, 2e classe, mle 13360, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Hamida ben Sallah, mle 2560/51, 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs marocains.

Hamidi Bérrahil, 1re classe, mle 0200, 2e bataillon de marche du 1re régiment de tirailleurs algériens.

Hamou ben Mohamed ben Tahar, 2e classe, mle A 95/42, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Hansen (Preben), légionnaire de 2e classe, mle 5435 L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Hempel (Rudolf), légionnaire de 1re classe, mle 4638 L. E., 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Heron (Jean-Gustave), caporal, 1re division de marche du Tonkin, groupement mobile n° 3, 1er bataillon Muong.

Herque (Lucien), caporal-chef, 10e bataillon parachutistes de chasseurs à pied.

Jullien (Sylvain), sergent, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Kemo Béavogui, 2e classe, mle 31568, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Kudernatsch (Alois), 2e classe, mle 79714, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Lacoste (Lucien-Henri), sergent-chef, 61e bataillon du génie.

Lahoucine ben Ali ben Moha, tirailleur de 2e classe, mle 2394/51, 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Lahoucine ben Aomar, sergent, mle 3991/47, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Lahoussine ben Brahim ben Mohammed, 2e classe, mle 806/50, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Lahoussine ben Said ben Bark, tirailleur de 2e classe, mle 2262/51, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Le Gloannec (Jean-Marie), sergent-chef, groupement mobile n° 3, 2e bataillon Muong.

Lesz (Ewald), légionnaire de 2e classe, mle 83632, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Lipp (René-Edouard), caporal-chef, 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

Luders (Karl), sergent, mle 58985, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Mace (Jacques-Marceau), brigadier-chef, 1/41e régiment d'artillerie coloniale.

Mamadou Alfa, sergent, mle 67136, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Mamadou Oulare, caporal, mle 22111, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Mamourou Oulare, caporal-chef, mle 70185, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Manlere (Jean-René), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes.

Masslera (Clément), caporal, groupement mobile n° 3, 1er bataillon Muong.

Malhieu (Jean), caporal-chef, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

M'Hamed ben Mohamed, 2e classe, mle 5394, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Michaud (André), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.

Mohamed ben Ahmida ben Bousnyane, mle 2350/51, 2e classe, 1/1e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Abdelkrim, 2e classe, mle 1531/51, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben El Guerni, 2e classe, mle 4529, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben El Mouloua, 2e classe, mle 6104, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Fekir Mohamed, 2e classe, mle 1188, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Kacem, 2e classe, mle 1126/51, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Messaoud ben X, 2e classe, mle 728, 1er bataillon de marche du 1e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Mohamed, caporal-chef, mle D. 8082/43, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ould Belkacem, caporal-chef, mle 1225, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed ben Mohammadi, caporal, mle A 7716/44, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Mokhthar ben Mohammed, sergent, mle 601, 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Montolo Guiri Niassolo, 2e classe, mle 92670, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Motier (Maurice), sergent-chef, mle 428, groupement mobile n° 3, 1er bataillon Muong.

Moto (Jacques), 1re classe, mle 11624, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Moussa Samaké, sergent, mle 69761, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

N'Dingadina, caporal-chef, mle 7615, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

N'Garo, 1re classe, mle 795, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Nikolic Vulkazir, caporal, mle 61858, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Nsarba ben Baiz, 2e classe, mle 1073, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.

Oosthock (Jean), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.

Ouda Ouled Moussa, 1re classe, mle 11413, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Oueina, caporal-chef, mle 2640, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Ouo-Ouo Lama, 2e classe, mle 38692, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pacine Komoma, 2e classe, mle 71914, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Pavoine (Ernest-Eugène), caporal-chef, groupement mobile n° 3, 2e bataillon Muong.

Peignelin (Joseph-Adrien), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie.

Petersen (Jens), 1re classe, mle 62105, 3/13e demi-brigade de légion étrangère.

Picquerel (Paul-Alexis), caporal-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Pietrowski (Rudolf-Ignacy), 2e classe, mle 50927, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.

Prado (Albert), caporal, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.

Queffelec (Auguste-Yves), adjudant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Rapaille (Jean-Claude), caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Rass O'Maloum, 2e classe, mle 2873, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Revillon (Julien), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 70876.

Reze (Roland), brigadier, 5e régiment de cuirassiers.

Robert-Nicoud (Guy-Gaston-Albert), 153e compagnie de Q. G., adjudant-chef.

Rouchou Mohamed, caporal, mle R. M. 1401, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Rouland (Roger), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 75419.

Roussel (Marcel), 1re classe, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Ruillet (René-Fernand), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Sahui (Bientôt), caporal, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28.

Samaye Togo, caporal-chef, mle 69622, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Sanvoisin (Marc-Gilbert), sergent, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Sattiche Paquirissamy, 2e classe, mle 64/P, 1/23e régiment d'infanterie coloniale.

Schrimpf (Klause), 1re classe, mle 59106, 3/2e régiment étranger d'infanterie.

Seck Malick, 2e classe, mle 21072, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Simon (Jean-Joseph-Marie-Michel), 1re classe, 1/23e régiment d'infanterie coloniale.

S. N. P. Kaddour ben Turki, brigadier, mle 1830, 8e groupe de spahis algériens portés.

S. N. P. Mohamed ben Abdelkader, brigadier, mle 2165, 8e groupe de spahis algériens portés.

S. N. P. Yahia Ould Abdelkader, 2e classe, mle 8556, transmissions compagnie de construction 21/2.

Souloukou Mara, 2e classe, mle 31855, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Souloumiac (Robert-Joseph-Emile), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 73054.

Soumalandji, 2e classe, mle 11074, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Stephen (Abraham), sergent-chef, mle 63655, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Sylla Momo, 2e classe, mle 26224, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Talec (André), 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Tavignot (Maurice), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Tayeb ben Djillali, sergent, mle 4639, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Tere Millogo, 1re classe, mle 70257, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Thami Ben Lahcen ben Said, sergent-chef, mle A 384/34, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Tran-An, caporal-chef, mle 17041, 1er régiment étranger de cavalerie.

Truel (Maximin-Pierre), 2e classe, 6e compagnie du 23e régiment d'infanterie coloniale.

Tygreat (Français), sergent, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Varane (Antoine), caporal-chef, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Vlaisan Vasily, 1re classe, mle 70892, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Vogt (Daniel), maréchal des logis, 3/4e régiment d'artillerie coloniale.

Wounke N'Zano, 2e classe, mle 46288, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Wower (Richard), 1re classe, mle 67199, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Zeble Yohou, 2e classe, mle 39807, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Zschalig (Otto), caporal, mle 55802, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Ammar ben Khader ben Hassine ben Mhamed, 1re classe, mle 337 L. 44, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Badjaraouari Ouattara, 1re classe, mle 31750, 2e régiment d'infanterie coloniale.

Bampoke (Georges), 2e classe, mle 21595, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Bandaogo Ouinnogué, 1er canonnier, mle 77963, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Bechir ben Rabah ben Ameur, 1re classe, mle 93 L. 46, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Beghladi Khélifa, sergent, mle R. M. 2206, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Belhout M'Hamed, 2e classe, mle R. M. 6220, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Benaissa Saada, caporal, mle 1912 A. 5309, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

Beye Al Housseyni, 2e classe, mle 27479, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Bouanani Ahmed, 1re classe 0941, 2e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon de marche.

Bouarfa Mohamed ben Bessadet, 2e classe, mle 01093, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

Boutlia Diéguendé, 1re classe, mle 79111, 2e régiment d'infanterie coloniale.

Boucharia Ahmed ben Benaouda, mle 1950 L. M. 218, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Boukhemis Aïssa, 2e classe, mle 13562, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Brahim ben Omar, 2e classe, mle A. 8/45, 2e régiment de tirailleurs marocains.
Chaa Mohamed, sergent, mle 044, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Chouat Lakhdat, 2e classe, mle 18250/50, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Dembele Borobé, 1re classe, mle 78814, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Dhouib ben Ali ben Farh El Menedjel, 1re classe, mle 389 L. 44, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Dian (Joseph), 2e classe, mle 34030, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Digille Ilien, 2e classe, mle 40263, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Dikoite Kam, 2e classe, mle 77627, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Djellouli Ahmed, 2e classe, mle 01459, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Djellouli Belgacem, caporal, mle 8744, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Djesso Serimo, 2e classe, mle 16061, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Djillali ben Mahjoub ben Salah, 2e classe, mle 912/50, 3e régiment de tirailleurs marocains.
Don Sone, caporal-chef, mle 74071, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Driss ben Mohamed ben M'Hamed Bhiri, 2e classe, mle 304/49, compagnie du génie 75/3.
El Hassane ben Brick ben Hamou, 2e classe, mle A. 6991/44, 3e régiment de tirailleurs marocains.
El Houssine ben Abdesslem ben Bouazza, 1re classe, mle A. 4117/44, 555e compagnie du train.
Esso Nomel, 2e classe, mle 39003, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Goze Gbaya, 2e classe, mle 39253, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Hemka Tayeb, 1re classe, mle 01594, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Khadraoui Salm, 2e classe, mle 0404, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Korichi Benazouz ben Ahmed, 1re classe, mle 01613, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Koulonie Somé, 1re classe, mle 77350, base d'opérations du Tonkin.
Ladouali Mohamed, 2e classe, mle L.M. 555, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Lakneche Abdelkader, 1re classe, mle L.M. 662, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Lamia Thaou, sergent, mle 47481, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Larba, 2e classe, mle 77820, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Lenli Yonli, 1re classe, mle 77857, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Marcouiller (Pierre-Léon-Emile), caporal, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Namur (Jean), 2e classes, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Roussel (Pierre-Georges), sergent, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décret du 23 août 1952 portant nominations automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 23 août 1952, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve l'aspirant de réserve désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

RÉSERVE

(A compter du 16 avril 1952.)

Contingent 1951/1.

1re *catégorie.*

Mouréal-Lapeyra (Louis), génie F. F. A.

Décret n° 52-973 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1952: page 8350, 2e colonne, article 14, dernière ligne, au lieu de: « de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 », lire: « des articles 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928 ».

Décret portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952: page 7688, au lieu de: « M. le général de division Humbert (Jacques-Emile-Louis-Léon), commandant la zone fortifiée des Alpes », lire: « M. le général de division Humbert (Jacques-Emile-Louis-Léon), commandant du secteur de défense des Alpes ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1952: page 7463, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Duffaud (Lucien-Georges) », lire: « Duffaud (Lucien-Jean) ».

Décret portant nominations dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1952: 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Bordes (René-Léon-Louis) », lire: « Bordes (René-Georges-Louis) ».

Mise « hors cadres, en mission » de deux officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 19 août 1952, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du résident général de France en Tunisie, direction de l'instruction publique du gouvernement tunisien):

M. le capitaine de l'arme blindée et cavalerie Brisson (Maurice-André-Charles).

M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie Doucot (Henri-Yvan-Robert).

La rémunération de ces officiers, qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget du protectorat de la Tunisie.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 14 août 1952, Mlle Eygun (Hélène), commis administratif à la direction régionale du génie de Bordeaux, est, sur sa demande, placée en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er septembre 1952, pour une période de trois mois non renouvelable.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Rectificatifs à la décision ministérielle n° 12100/SPAA/4/B. en date du 22 juillet 1952, insérée au *Journal officiel* du 31 juillet 1952;

Page 7779, 2e colonne, 32e ligne:

Au lieu de:

4000 Loisel (Jean), adjudant, né le 15 juillet 1921, B. E. 127.
4001 Peltre (Robert), adjudant, né le 9 mars 1921, C. T. A. 803
4002 Gordon (Roger), adjudant, né le 25 août 1918, B. E. 127.
4003 Meslin (Auguste), adjudant, né le 9 décembre 1920, B. A. 117.
4004 Piron (Marcel), adjudant, né le 5 juillet 1915, D. M. A. A. 632.

b) Lignes et courants porteurs (59.200).

(A compter du 21 décembre 1951.)

4005 Peyre (André), adjudant, né le 23 juin 1921, B. A. 721.
4006 Quetel (Paul), adjudant, né le 26 janvier 1913, C. E. I. T. 872.
4007 Chatainier (Louis), adjudant, né le 19 mai 1920, C. I. E. T.
4008 Gaillard (André), adjudant, né le 19 juillet 1914, C. T. A. 802.

Lire:

4369 Loisel (Jean), adjudant, né le 15 juillet 1921, B. E. 127.
4370 Peltre (Robert), adjudant, né le 9 mars 1921, C. T. A. 803.
4371 Gordon (Roger), adjudant, né le 25 août 1918, B. E. 127.
4372 Meslin (Auguste), adjudant, né le 9 décembre 1920, B. A. 117.
4373 Piron (Marcel), adjudant, né le 5 juillet 1915, D. M. A. 632.

b) Lignes et courants porteurs (59.200).

(A compter du 21 décembre 1951.)

4374 Peyre (André), adjudant, né le 23 juin 1921, B. A. 721.
4375 Quetel (Paul), adjudant, né le 26 janvier 1913, C. E. I. T. 872.
4376 Chatainier (Louis), adjudant, né le 19 mai 1920, C. I. E. T.
4377 Gaillard (André), adjudant, né le 19 juillet 1914, C. T. A. 802.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service de santé militaire.

MAINTENANCE DU QUATRIEME TRIMESTRE 1952

Les directeurs régionaux du service de santé, ou commandants de C. A. R. (éventuellement), devront dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les personnels désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

1° OFFICIERS

Médecin commandant.

M. Grumbach (Lucien), 10e région militaire.

Médecin capitaine.

M. Scarbonchi (Ernest-Laurent), chirurgien des hôpitaux militaires, forces françaises en Allemagne.

Médecins lieutenants.

MM.

Grosdidier (Jean-Marie), 9e région militaire.
Attali (Gilles-Claude-David), 9e région militaire.
Chartier (Roland-Michel-Louis-Henry), 9e région militaire.
Pillot-Boutin (René-Marcelin-Clément), 9e région militaire
Resal (Pierre-Paul), 9e région militaire.
Baudrit (Jean), 9e région militaire.
Baudouin (Jean-Dieudonné-Auguste-Gabriel), 9e région militaire.
Olivier (Gabriel-François-Rémy), 9e région militaire.
Drape (Maurice), 1re région militaire.
Grezaud (Georges-Paul-Gabriel), 9e région militaire.
Vincens (Guy-Marie), 1re région militaire.
Staub (Louis-Charles-Raymond), 1re région militaire.
Premillieu (Henri-Clément), 1re région militaire.
Kerleaux (Jean-Marie), 1re région militaire.
Pellegrini (Gabriel-Simon-Gérard), 1re région militaire.
Fournier (André), 1re région militaire.
Fruit (André-Gilbert), 1re région militaire.
Perthus (Pierre-Joseph), 9e région militaire.
Delvincourt (Roger-François-Camille), 1re région militaire.
Hantz (Ernest-Charles-Marc-Pierre-Antoine), 1re région militaire.
Vidal (Jean-Michel-Paul), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.
Deltour (Marcel-Joseph-Xavier), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.
Robert (Jacques-Jean-Charles), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.
Thomas (Jean-Pierre-Etienne), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.
Thuries (Jean-Alphonse), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Pharmacien lieutenant.

M. Jannin (Pierre-Louis-Gaston), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Capitaine d'administration.

M. Pigorot (Paulin-Eugène-Louis), 9e région militaire.

Lieutenant d'administration.

M. Bonnefous (Georges-Marie-Paul-Louis-Gaston), troupes du Maroc.

2° SOUS-OFFICIERS

Adjudants-chefs.

Ravalec (Félix), 3e S. I. M.
Barboteu (Joseph), 11e S. I. M.

Adjudant.

Vanleynseele (Raymond), 2e S. I. M.

Sergent-major.

Lapeyre (André), 1re S. I. M. (E. A. S. S. M.).

Sergents-chefs.

Vuylsteke (Maurice), 1re S. I. M.
Dambrine (Pierre), 2e S. I. M.

Sergents.

Masse (Gilbert), 6e S. I. M.
Planque (Paul), 2e S. I. M.
Le Tortolec (Jean), 3e S. I. M.
Le Pevedic (Joachim), 3e S. I. M.
Viguier (Joseph), 5e S. I. M.
Curt (Jean), 9e S. I. M.
Dubus (Edgard), 11e S. I. M.
Wisniewski (Jean), 661e S. I. M.
Blanche (Aimé), 10e S. I. M.
Manel (Eloi), 9e S. I. M.
Aubertier (Pierre), 9e S. I. M.

Mise en route.

Ces militaires se tiendront prêts à être dirigés sur le port d'embarquement, à compter du 1er octobre 1952, et recevront en temps utile toutes instructions *en vue de leur mise en route effective.*

Prescriptions particulières.

Un exemplaire de l'état nominatif modèle 1, du personnel désigné ci-dessus, doit être adressé par voie aérienne, directement et d'urgence, par les directeurs régionaux du service de santé, au général commandant en chef en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état conforme au modèle défini au *Bulletin officiel* (partie permanente 1949, pp. 5957 et 5958) doit être établi avec la plus grande exactitude et les renseignements portés contrôlés avec soin.

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche, en 1952 (grandes classes).

I. — CLASSE DE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES

Aimard (Pierre).
André (Michel).
Aubecq (André).
Autret (Michel).
Barbier (Henri).
Barloy (Michel).
Baron (Pierre).
Baverez (Michel).
Bern (Alain).
Biseau (Christian).
Blanc (Jacques).
Bodin (Jacques).
Bohn (Roland).
Bonin (Maurice).
Boone-Arbod Borssat de Laperousse (Michel).
Bouchet (Jean).
Breart de Boisanger (Bertrand).
Brunet (Michel).
Caradec (Michel).
Carthery (Jean).
Chabut (Jean).
Chambrun d'Uxeloup de Rosemont (Jean).
Corrigou (Alain).
Costa (Jean).
Cren (Maurice).
Cure (Alain).
Damas d'Anlezy (de) (François).
Denis (André).
Desjours (Pierre).
Devillers (Bernard).
Deyras (Jean-Louis).
Donze (Serge).
Doulcet (François).
Dumouchel de Premare (Guy).
Equilbey (Noël).
Estrade (Jacques).
Estoile (de l') (Jean-Claude).
Favreau (Jacques).
Fohanno (François).
Fourcade (Jacques).
François (Frédéric).
Gaudillot (Bernard).
Gauron (Pierre).
Gelle (Henri).
Goy (Gilles).
Guilleux (Jean).
Hillairet (Jean).
Huc (Pierre).
Hurault de Vibraye (Henri).
Jacquard (Paul).
Jeandel (Jacques).
Jousset (Guy).
Kervizic (Jean).
Lascaut (Guy).
Launay de Jacquelin-Dulphe (de) (Bernard).
Leblanc (Olivier).
Lejay (Vincent).
Lemaire (François).
Le Vaslot (Guy).
Litaudon (Roger).
Litre (Bertrand).
Lopez (Jean).
Maluski (Claude).
Marcille (Claude).
Marquet (Henri).
Mauduit (de) (Bertrand).
Mazel (André).
Meraud (Christian).
Moreau (Jean).
Moreau (Yves).
Noetinger (Charles).
Nogues (Claude).
Paquelier (Alain).
Pasteau (Jean).
Pasteur (Michel).
Perceau (André).
Perolini (Louis).
Perves (Alain).
Peysson (Michel).
Ploton (Henri).
Pougeard du Limbert (Georges).
Remy (Paul).
Rotalier (de) (Gérard).
Roy (Jean-Denis).
Rutler (Philippe).
Saboureau (Jacques).
Saint-Laurent (de) (Etienne).
Salaun (Jean-Pierre).
Sardet (Jean).
Schneider (Marie).
Sioc'han de Kersabec (Yves).
Soultrait (de) (Jacques).
Tanant (Pierre).
Viard (Patrice).
Vignes (Jean).
Vignolle (Jean).

En outre, les candidats dont les noms suivent sont admis en classe de mathématiques élémentaires, mais pourront entrer en classe préparatoire à l'école spéciale militaire interarmes, en cas de succès au baccalauréat (2e partie) série mathématiques élémentaires, à la session d'octobre 1952:

Baron (André).
Belz (Pierre).
Bonnard (Pierre).
Dutheil de la Rochere (Christian).
Escande (Rodolphe).
Fath (Patrice).
Gaigneron Jollimon de Marolles (Michel).
Geslin (Michel).
Jousseaume de la Bretesche (Michel).
Lancrenon (Georges).
Martin (Philippe).
Mennetrier (Jean-Claude).
Mordrelle (François).
Norlain (Jacques).
Nouaille-Degorce (Yves).
Oger (Bernard).
Plessix (Louis).
Quenaud (Guy).
Sourdeau de Beauregard (François).
Violte (Jean-Claude).

II. — Classe préparatoire a l'E. S. M. I. A.

a) *Option « Sciences ».*

Anglard (Marc).
Anselme (d') (Xavier).
Bellego (Arthur).
Billard (Jacques).
Bodilis (Jean).
Bodman (de) (Xavier).
Comes (Jean-Pierre).
Dutheil de la Rochère (Stanislas).
Estingoy (Alain).
Fredon (Jean).
Grange (Jean-Marie).
Guillemot (Albert).
Le Basland de Villeneuve (Michel).
Mermet (Robert).
Messiez-Poche (Maurice).
Morel (Bernard).
Raynaud (Gérard).
Rochot (Christian).
Rougier (Yves).
Sirvent (Paul).
Sury d'Aspremont (de) (Guy).
Thiry (Bernard).
Unique (Jean).
Vauterin (Georges).
Zalay (Pierre).

Les places qui resteraient disponibles à la rentrée scolaire, en classe préparatoire à l'E. S. M. I. A., option « Sciences », seront comblées par les soins du commandant du prytanée militaire.

Cet officier supérieur a reçu toutes instructions utiles à ce sujet et préviendra les familles intéressées.

b) *Option « Lettres ».*

1. Liste des candidats admis.

Bes (Pierre).
Bosc (Michel).
Boulet de La Boissière (du) (Roland).
Brosse (de La) (Henri).
Dufa (Jean-Paul).
Eguillon (Jacques).
Fave (Pierre).
Girault (Alfred).
Latron (Francis).
Lavabre (Jean).
Le Sceller (Maurice).
Lignières (de) (Ivan).
Pourcharet (Max).
Quintle (Serge).
Videlo (Bernard).
Voinot (Mary-Jean).

2. Liste des candidats admis sous réserve de l'obtention de la deuxième partie du baccalauréat (série philosophie ou sciences expérimentales) à la deuxième session de 1952.

Arnould (Jean).
Ballaud (Pierre).
Chaumet (Hervé).
Courreges d'Ustou (de) (Claude).
Dauvergne (Robert).
Even (Gilbert).
Fichet (Alain).
Fournoux la Chaze (de) (Philippe).
Gazounaud (Yves).
Girard (Philippe).
Hurault de Ligny (Claude).
Morel (Pierre).
Quintin (Gildas).
Rolland (Lucien).
Rougemont (de) (Gérard).
Roumeas (Loick).
Thierion de Monclin (Yves).

III. — Classe préparatoire a l'École de l'air

Housset (Claude), Martelli (Jean).

IV. — Classe préparatoire a l'École navale

Couvreux (Jean-Paul).
Demolles-Mainard (Alain).
Durand de Saint-André (Bertraud).
Labouerie (Guy).
Pelissie du Rausas (Jean-François).
Ploux (Yves).
Remusat (Patrice).
Richard (Jacques).
Sanfourche (Jean-Pierre).
Tripier (Michel).

V. — Classe de mathématiques supérieures

Garnier (Hervé), Longueville (de) (Jacques).

Les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles se présenteront au lieutenant-colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche porteurs du diplôme du baccalauréat (deuxième partie) correspondant à la série exigée pour la classe d'admission.

La rentrée aura lieu les 26 et 27 septembre 1952, les élèves étant convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Les admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école. Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas atteint la moyenne de 9 s'exposeront à être exclus de l'école après délibération du conseil des classes.

Les élèves résidant en Afrique du Nord devront se renseigner auprès des commandants de subdivision pour leur mise en route sur le prytanée militaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 19 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 19 août 1952, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Arbeit (Pierre), président de la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre. Chevalier du 17 juin 1947.

Fourcaut (Georges-Auguste), président de l'union nationale des serruriers de France. Chevalier du 10 décembre 1932.

Fradet (Charles-Marie-Joseph-Michel), président adjoint du syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et jouets d'enfants. Chevalier du 28 mai 1936.

Gadonneix (René-Marie-Félix), directeur général adjoint de la Société commerciale des potasses d'Alsace. Chevalier du 30 janvier 1937.

Janet (Edmond-André), chef de la section financière et de la section du contrôle des biens du groupe de contrôle de l'acier en Allemagne. Chevalier du 22 novembre 1937.

Laberie (Marc-André-Joseph), maître luthier. Chevalier du 21 octobre 1932.

Metzger (Paul), industriel. Chevalier du 1er janvier 1933.

Michenot (Elie-Ernest-Emile), administrateur du centre d'études et de documentation tunisiennes. Chevalier du 22 mai 1926.

Pelissie (Maurice-Joseph-Auguste-Louis), président directeur général de la Société française du Ferodo. Chevalier du 13 mars 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Audoyer (Alphonse-Charles), ingénieur, directeur général de société; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Babeau (Georges-Marie), vice-président de la chambre de commerce de l'Aube; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Billiet (Michel-Emile-Joseph), président d'honneur de la fédération nationale des syndicats patronaux de la bonnetterie; 48 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Blancard (Jean-Raymond-Edouard), ingénieur en chef des mines, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce; 22 ans de services civils et militaires.

Blazy (André-Marie), ingénieur, administrateur de société; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bonnet (Jean-Eugène-Henri), ingénieur civil des mines, directeur aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 41 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bourzeat (Adrien-Joseph), industriel; 48 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bresson (Charles-Frédéric), directeur technique des Ateliers de constructions électriques de Delle; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Capdeville (Pierre-Théodore), ingénieur aux Tréfileries et laminoirs du Havre; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Caron (Louis-Auguste), président d'honneur de la fédération nationale des tulles, dentelles et broderies; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Carrier (Jean-Marie-Marcel), ingénieur civil des mines, directeur aux Houillères du bassin de Lorraine; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cassier (Louis), gérant de société; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cerf (Lucien), président directeur général de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chabbert (Henri-Marie-Louis), directeur général de la Compagnie des forges d'Alès; 45 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Charmet (Jean), vice-président délégué du syndicat des ventes publiques de cuirs de France; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Carpentier (Henri-Louis-Marie-Alexis-Maximilien-Jules), directeur des services techniques de la Société des grands travaux d'éclairage et de force; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Charriere (Paul-Antoine), président de l'Union des commerçants de la Savoie; 47 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Chavanne (Pierre), imprimeur; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Coq (Célestin), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Damour (Robert-Joseph-Eugène), directeur général de société; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delis (Adolphe-Louis), ingénieur, industriel; 58 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Denis (Albert-Etienne), ingénieur en chef des mines, chef du service de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce; 21 ans 4 mois de services civils et militaires.

Dreyfus (Charles-Robert), vice-président des chambres syndicales des imprimeurs du Haut-Rhin; 37 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dube (Emile-Ambroise), vice-président de la chambre de commerce de l'Oise; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dubon (Jean-François-Louis-Marie), ingénieur des ponts et chaussées à la 5e circonscription électrique; 43 ans de services civils et militaires.

Floury (Robert-Julien-Emile), administrateur de société; 41 ans de pratique professionnelle.

Franc (Elise-Julie), chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce; 42 ans de services civils.

Freyria (Charles-Etienne), fabricant de soieries; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gousset (Pierre-Louis-Max), administrateur civil, chef de bureau au ministère de l'industrie et du commerce; 21 ans de services civils et militaires.

Guckenheim (Charles), industriel; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guillot (Frédéric), directeur commercial de société; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Haas (Gabriel), industriel; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hayman (Edouard), industriel; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacta (Marcel-René), directeur à la société Desmarais frères; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Kec (Jean-Aimé-Lucien-François), président de l'association technique de l'industrie du gaz en France; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lacan (Marcel-Félix-Guillaume), président de la fédération nationale de la chapellerie de détail; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laferriere (Georges-François-Eugène-Alexis-Julien), ingénieur en chef aux houillères du bassin de la Loire; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laurent (Joseph-Jules), industriel; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Femme (Henry-Paul-Léon), président de la fédération syndicale nationale des représentants de commerce, membre du conseil national économique; 28 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lemarchand (Achille-Auguste-Henri), président de la chambre de commerce de Morlaix; 38 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Longin (Pierre-Henri-Marie-Jean), président de la chambre syndicale des fabricants de supports en béton armé; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lugnier (Robert-Jean), industriel; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Malcor (Henri-Edouard-Marie), ingénieur, président de l'institut de recherches de la sidérurgie; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maury (Maurice-Baptiste), directeur de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mensier (Pierre-Marius-Henri), ingénieur, directeur à la Société générale de construction électriques et mécaniques Alsthom; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Michel (Raoul-Félix), directeur à la Société de Saint-Gobain; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Moutet (Gaston-Emile-Raphaël), président directeur général de sociétés; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Navarre (René-Jean), directeur général de l'institut français du pétrole; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Oieron, dit Oliron (Albert), vice-président du syndicat national de la haute précision et président du groupe « roulement »; 51 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Oudin (Charles), négociant; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Petolat (André-César-Alfred), ingénieur, industriel, directeur général de société; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Peyrelongue (Joseph-Marie), président directeur général de sociétés; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pouvreau (Emmanuel-Charles-Jean), vice-président du syndicat général des industries mécaniques; 31 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ratheaux (Marius-Pierre-Eusèbe), administrateur de sociétés; 53 ans de pratique professionnelle.

Revol (Pierre-Léon), ingénieur à Electricité de France; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rey (André-Jean-Clément), industriel; 41 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ribier (André-François-Louis), président directeur général de sociétés; 27 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Rogard (Paul-Jean-Marie-Armand), vice-président de la chambre de commerce de Tulle-Ussel; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rougier (Antoine-Marie), président directeur général de société; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sacerdote (Michel-Henri), ingénieur en chef aux Charbonnages de France; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Saint (Roger), industriel; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Saleon (Pierre-Marie-Honoré-Léon), industriel; 47 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Schwarze (Rodolphe-François), industriel; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Suppot, dit Suppot-Reveilhac (Yves-Edmond), industriel; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Tauveron (Louis-Antoine-Marcel), ingénieur, directeur des travaux à la Régie nationale des usines Renault; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thibaudon (Jean-Pierre), directeur aux établissements Berliet; 51 ans de pratique professionnelle.

Thuel (Jacques-Alfred), président de la chambre de commerce de Thiers; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vattaire (Jack-Georges), inspecteur au ministère de l'industrie et du commerce; 20 ans de services civils et militaires.

Villelle (Pierre-Henri), industriel; 43 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

De Zerbi (Luce), directeur général adjoint de la Société générale des huiles de pétrole; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Zuber (Henri), directeur de société; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 19 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 avril 1952 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de chevalier.

Mme Besançon, née de Wagner (Maggy-Anna), dite Maggy Rouff, directrice de maison de haute couture; 35 ans de pratique professionnelle.

Décret n° 52-983 du 23 août 1952 relatif au régime des retraites des personnels ouvriers du service des études et recherches du ministère de l'industrie et du commerce (laboratoire central des services chimiques de l'Etat et annexe du Bouchet).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1001 du 4 août 1951 portant statut des ouvriers du service des études et recherches du ministère de l'industrie et de l'énergie (laboratoire central des services chimiques de l'Etat et annexe du Bouchet);

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et notamment son article (1er alinéa, 2) aux termes duquel « il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat »;

Vu le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928;

Le conseil d'Etat entendu (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux),

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ouvriers du service des études et recherches du ministère de l'industrie et du commerce (laboratoire central des services chimiques de l'Etat et annexe du Bouchet) sont affiliés au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-934 du 23 août 1952 approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 15 septembre 1950, approuvée par décret du 19 janvier 1951 et autorisant des échanges d'énergie électrique entre la France et l'Espagne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu la convention, en date du 15 septembre 1950, passée entre Electricité de France (service national), d'une part, et Unidad Electrica et Iberduero, d'autre part, approuvée par le décret du 19 janvier 1951;

Vu l'avenant n° 1 en date du 21 mai 1951 à ladite convention, approuvé par le décret du 14 novembre 1951;

Vu l'avenant n° 2 en date du 29 avril 1952 à ladite convention;

Vu la lettre en date du 13 mai 1952 d'Electricité de France (service national),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 2 en date du 29 avril 1952 à la convention susvisée du 15 septembre 1950, intervenue entre Electricité de France (service national) et les sociétés espagnoles Unidad Electrica et Iberduero, en vue d'échanger de l'énergie électrique.

Art. 2. — Les échanges d'énergie prévus par la convention du 15 septembre 1950 et les avenants n° 1 et n° 2 susvisés sont autorisés jusqu'au 29 février 1972.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 23 août 1952 autorisant des échanges d'énergie électrique entre la France et l'Espagne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu la convention en date du 12 avril 1952 passée entre Electricité de France (service national), d'une part, et les sociétés espagnoles Energia e Industrias Aragonesas et Iberduero, d'autre part, et Unidad Electrica, encore d'autre part;

Vu la lettre en date du 29 avril 1952 d'Electricité de France (service national),

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France (service national) est autorisée à échanger de l'énergie électrique avec les sociétés espagnoles Energia e Industrias Aragonesas et Iberduero et Unidad Electrica, dans les conditions fixées par la convention du 12 avril 1952 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret modifiant le décret du 25 mars 1930 autorisant une fabrique de dynamite exploitée par la société Nobel française sur le plateau d'Ablon (Calvados).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1952: page 7983, article 2, 42e ligne, au lieu de: « Cinq magasins n° 53 A à 53 F de coton azotique humide », lire: « Six magasins n° 53 A à 53 F de coton azotique humide »; article 6, 3e ligne, au lieu de: « Les magasins n° 69 A et 69 D... », lire: « Les magasins n° 69 A à 69 D... »; article 10, 10e ligne, au lieu de: « ...à l'emplacement n° 36 », lire: « à l'emplacement n° 56 ».

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Hautefage, sur la Maronne (Corrèze).

Par arrêté du 30 juillet 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Hautefage, sur la Maronne, travaux intéressant les communes de Saint-Bonnet-les-Tours, Sexcles, Mercœur, la Chapelle-Saint-Géraud, Argentat, Saint-Geniez-O-Merle, Hautefage, dans le département de la Corrèze.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ci-dessus devront être accomplis au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Modification à l'arrêté du 15 mars 1950 relatif aux conditions d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupations accessoires soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1950 susvisé sont complétées comme suit:

« De la même manière, le plafond de quarante fois le montant de l'indemnité de base prévue pour les personnels ci-dessous visés

pourra être exceptionnellement dépassé, sans toutefois excéder soixante fois l'indemnité de base:

« Professeurs de géologie appliquée;
« Chefs de travaux pratiques de géologie appliquée ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 13 août 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation.
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Liste des élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur civil des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1952: page 7916, 1re colonne, au lieu de: « 19 M. Decois (Marc) », lire: « 19 M. Degois (Marc) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 août 1952 portant nomination de deux ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 23 août 1952, sont nommés ingénieurs en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat, les ingénieurs de 4e classe dont les noms suivent:

M. de Roquetaillade (Guy-Marie-Joseph), à la manufacture des tabacs de Bordeaux (Gironde).

M. Peyrou (Charles-Louis-Jean), à la direction générale à Paris.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 20 octobre 1951.

Ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;
Décret du 21 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;
Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres;
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de trois élèves administrateurs.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris les 27, 28 et 29 octobre 1952.

Les dossiers de candidature devront parvenir le 15 septembre 1952 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE

Traitements applicables aux conservateurs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;
Vu le décret n° 52-136 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;
Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 fixant le classement indiciaire des personnels du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;
Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 49-12 du 12 février 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;
Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;
Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;
Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements applicables aux conservateurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer de la classe exceptionnelle ou bénéficiaires de l'échelon fonctionnel sont, pour l'application des dispositions des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-12 du 12 janvier 1949, n° 50-288 du 10 mars 1950 et de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS				
		Du 1er janvier 1948.	Du 1er janvier 1949.	Du 1er janvier 1950.	Du 1er juillet 1950.	Du 25 décembre 1950
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Conservateur à l'échelon fonctionnel (Echelonné du 1er janvier 1949.)	650		818.000	878.000	937.000	1.052.000
Conservateur de classe exceptionnelle	630	692.000	799.000	853.000	906.000	1.013.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 fixant les nouveaux indices des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1951:

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES
Inspecteur général:	
3e échelon	750
2e échelon	700
1er échelon	650
Conservateur classé à l'échelon fonctionnel	650
Conservateur de classe exceptionnelle	630
Conservateur de classe normale:	
3e échelon	600
2e échelon	550
1er échelon	500
Inspecteur principal:	
3e échelon	550
2e échelon	535
1er échelon	520
Inspecteur de 1re classe:	
3e échelon	510
2e échelon	490
1er échelon	470
Inspecteur de 2e classe:	
4e échelon	450
3e échelon	400
2e échelon	350
1er échelon	300
Ingénieur élève	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Délivrance des certificats d'âge des eaux-de-vie.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903;

Vu la loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits alimentaires;

Vu les arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 7 février 1945, 20 février 1946 et 9 juillet 1946 relatifs à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac;

Vu les arrêtés des 11 septembre 1941, 13 février 1945 et 10 juillet 1951, relatifs à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie d'Armagnac,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont seuls habilités à délivrer des certificats d'âge à l'exportation des eaux-de-vie de provenance et d'origine françaises:

1° Le bureau national interprofessionnel du Cognac en ce qui concerne les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » (acquit jaune d'or);

2° Le bureau national interprofessionnel de l'Armagnac en ce qui concerne les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac » (acquit jaune d'or);

3° L'administration des contributions indirectes en ce qui concerne les autres eaux-de-vie naturelles (acquit blanc).

Il n'est en aucun cas délivré de certificat d'âge pour les eaux-de-vie circulant sous titre de mouvement rose.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur du service des alcools, au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de la production agricole et le chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DU-IDÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY BÉVILLON.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 23 août 1952, les administrateurs civils dont les noms suivent, titularisés dans les cadres de l'expansion économique à l'étranger, à compter du 1er janvier 1952, sont radiés des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

MM. Herrenschmidt (Jean), Marcadet (Jean), Beillan (Michel).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 août 1952 portant déclassement du réseau de tramways de Boulogne-sur-Mer.

Par décret en date du 23 août 1952, est déclassé le réseau de tramways de Boulogne-sur-Mer.

Décret du 23 août 1952 approuvant la résiliation de la concession des tramways d'Hendaye.

Par décret en date du 23 août 1952, est approuvée la convention intervenue, les 14-17 mars 1952, entre le maire de la ville d'Hendaye et la Société des voies ferrées départementales du Midi, en vue de la résiliation de la concession des tramways urbains d'Hendaye.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Détermination des conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection d'un délégué à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'article 104 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont, le dimanche 21 septembre 1952, à l'élection d'un de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole en remplacement d'un membre décédé.

Conformément aux dispositions de l'article 37, avant-dernier alinéa, du décret modifié du 9 février 1921, le mandat du nouveau délégué prendra fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 2. — Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix. La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Des candidatures aux élections pourront être présentées et devront parvenir au ministère de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 50, rue Las-Cases, Paris), avant le mardi 9 septembre 1952.

Les candidatures reçues avant la date ci-dessus fixée seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel, convoqué spécialement par son président, se réunira, le dimanche 21 septembre 1952, à l'heure fixée par son président, et procédera à la désignation d'un candidat, au moyen d'un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue par un candidat, il sera procédé, séance tenante, à un second tour et, dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 5. — Les bulletins de vote seront valables alors même qu'ils porteraient plusieurs noms, seul le premier nom étant valable.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procès-verbal.

Art. 6. — Le nom du candidat qui aura obtenu la majorité sera inscrit sur un bulletin qui sera placé sous une enveloppe spéciale envoyée à cet effet par la caisse nationale de crédit agricole.

Cette enveloppe sera cachetée et ne devra mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la caisse nationale de crédit agricole.

Elle sera enfermée ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse régionale, dans une deuxième enveloppe qui sera cachetée par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt à M. le ministre de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 50, rue Las-Cases, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin et le nombre des votants présents.

Seront considérés comme nuls les plis qui ne seront pas parvenus au ministère de l'agriculture avant la réunion de la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 7. — Le dépouillement des votes des caisses régionales aura lieu par les soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 19 du décret du 9 février 1921 modifié par l'article 3 du décret du 12 septembre 1949.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté ministériel.

La commission se réunira le mardi 30 septembre 1952 à la caisse nationale de crédit agricole pour procéder au dépouillement du vote.

Art. 8. — Les noms des caisses régionales qui auront pris part au vote seront émargés sur une liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au *Journal officiel*, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Deux scrutateurs, choisis parmi les membres de la commission, procéderont au dépouillement, de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opérations de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la commission, sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le résultat de l'élection sera publié au *Journal officiel*.

Art. 9. — Sera proclamé élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les bulletins de vote valables sont conservés pendant trois mois.

Art. 10. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 février 1921, le délégué proclamé élu par la commission exercera son mandat en attendant la décision à intervenir.

Art. 11. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

LISTE DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL APPELÉES A PARTICIPER AUX ÉLECTIONS PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 1952

Ain. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ain, 32, cours de Verdun, à Bourg.

Aisne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne, 17, rue du Cloître, à Laon.

Allier. — Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 29, place d'Allier, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Alpes, 12, boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes, cité administrative Desmichels, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes, 4, rue Foncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ardèche, 3, rue du Théâtre, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, rue Forest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ariège, 9, faubourg Planissoles, à Foix.

Aube. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude, 32, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, 10, rue Pasteur, à Rodez.

Bouches-du-Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole des Bouches-du-Rhône, 2, Plan de la Cour, à Arles.

Calvados. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie, avenue Albert-Sorel prolongée, à Caen.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, 25, place du Palais-de-Justice, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68, avenue Gambetta, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, 31, avenue Gambetta, à Saintes.

Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges.

Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, quai Edmond-Perrier, à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, à Ajaccio, 1, rue Major-Lambroschni.

Côte-d'Or. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71e-d'Infanterie, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, Maison de l'agriculture, rue Martinet, à Guéret.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, 65, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Doubs, Maison de l'agriculture, 3, rue Delavelle, à Besançon.

Drôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure, rue de Grenoble, à Evreux.

Eure-et-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche, 1, rue Daniel-Boutet, à Chartres.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnenez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 11, rue des Arènes, à Nîmes.

Garonne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse.

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, rue Gambetta, à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, 12, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Libournais, 1, avenue Maréchal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, boulevard de la Liberté, à Rennes.

Indre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre, 18, place Gambetta, à Châteauroux.
Indre-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire, 9, rue Emile-Zola, à Tours.
Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Dauphiné, 1, rue du Musée, à Vienne.
Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Grenoble, 6, rue Lesdiguières, à Grenoble.
Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura, Maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.
Landes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Aire-sur-Adour.
Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois.
Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 18, boulevard Lachèze, à Montbrison.
Loire (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire, boulevard Bertrand, au Puy.
Loire-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire-Inférieure, 12, rue Beau-Soleil, à Nantes.
Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, 23, rue Théophile-Chollet, à Orléans.
Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot, 24, rue Président-Wilson, à Cahors.
Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne, 108, boulevard Carnot, à Agen.
Lozère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère, allée Paul-Doumer, à Mende.
Maine-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 *bis*, rue des Arènes, à Angers.
Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, route de Bayeux, à Saint-Lô.
Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 46, rue Talleyrand, à Reims.
Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, 1, rue Thomas-Martin, à Châlons-sur-Marne.
Marne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.
Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval.
Meurthe-et-Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 24, avenue de Strasbourg, à Nancy.
Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse 17, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.
Morbihan. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi, à Vannes.
Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle, Maison de l'agriculture, place Saint-Thiébault, 1, rue d'Asfeld, à Metz.
Nièvre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Nièvre, 24, rue des Merciers, à Nevers.
Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue Tenremonde, à Lille.
Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cambrai.
Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais.
Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 53, rue du Jeudi, à Alençon.
Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, 9 à 13, Grand'Place, à Arras.
Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue Alfred-de-Lassence, à Pau.
Pyrénées (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail, à Tarbes.
Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André-Bosch, à Perpignan.
Rhin (Bas-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.
Rhin (Haut-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 8, place de la Gare, à Colmar.
Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à Belfort.
Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 119, rue Pierre-Corneille, à Lyon (3e).
Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon (2e).
Saône (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Saône, 7, rue Grosjean, à Vesoul.
Saône-et-Loire — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 44, rue Victor-Hugo, à Mâcon.
Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.
Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry.
Savoie (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.
Seine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, 43, rue de Varenne, à Paris (7e).
Seine-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Croëne, à Rouen.
Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14 et 16, rue du Grand-Cerf, à Meaux.
Seine-et-Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 *bis*, rue de la Porte-Dorée, à Etampes.
Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 15, rue Yver, à Niort.
Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 13, Mail Albert-Ier, à Amiens.
Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne.
Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 42, place Jean-Jaurès, à Albi.
Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, maison de l'agriculture, allée de Mortarieu, à Montauban.
Var. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var, 16, place de la Victoire, à Draguignan.
Vaucluse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, à Avignon.
Vendée. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, 14, place du Champ-de-Foire, à la Roche-sur-Yon.
Vienne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vienne, 9, rue Alsace-Lorraine, à Poitiers.
Vienne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne, 52, avenue de la Libération, à Limoges.
Vosges. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 8, rue de la Louvière, à Epinal.
Yonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2 *bis*, rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre.
La Réunion. — Caisse du crédit agricole mutuel de la Réunion, rue de la Boulangerie, Saint-Denis-de-la-Réunion.
La Guadeloupe. — Caisse de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe, Pointe-à-Pitre.
La Martinique. — Caisse de crédit agricole mutuel de la Martinique, Fort-de-France.

Modification de l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;
Vu le décret n° 51-232 du 27 février 1951 portant aménagement des effectifs permanents de la caisse nationale de crédit agricole;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1950;
Sur le rapport du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué, au ministère de l'agriculture auprès du contrôleur général de la caisse nationale de crédit agricole, quatre commissions administratives compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re *commission.*

« Inspecteurs généraux.
« Inspecteurs généraux adjoints.
« Inspecteurs.
« Inspecteurs adjoints.

2e *commission.*

« Chefs de bureau et actuaire.
« Chefs de section.
« Secrétaires rédacteurs et comptables et agent du matériel.

3e *commission.*

« Chefs de groupe, commis d'ordre et de comptabilité, ouvrier professionnel, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et employés de bureau.

4e commission.

« Agents du personnel de service ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée de la manière suivante:

1re *commission.*	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux	1	1
Inspecteurs généraux adjoints	1	1
Inspecteurs	3	3
Inspecteurs adjoints	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12

2e commission.

a) Représentants du personnel:		
Chefs de bureau et actuaire	1	1
Chefs de section	2	2
Secrétaires rédacteurs et comptables, agent du matériel	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10

3e commission.

a) Représentants du personnel:		
Chefs de groupe	1	1
Commis d'ordre et de comptabilité, ouvrier professionnel	2	2
Secrétaires sténodactylographes	1	1
Sténodactylographes	2	2
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	8	8
Totaux	16	16

4e commission.

a) Représentants du personnel:		
Agents du personnel de service	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 3. — L'arrêté du 19 janvier 1950 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 juillet 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret en date du 20 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Forgues (Fernand-Soter), président de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, Chevalier du 21 février 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 20 août 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.

Par décret en date du 20 août 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que la promotion et les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française:

Au grade d'officier.

M. Kaba Keita, chef de canton de Oulada (cercle de Kouroussa), Guinée (Afrique occidentale française), Chevalier du 15 mai 1926.

Au grade de chevalier.

MM.

Ahmet, dit Maijakey, tambari (chef de groupe) des Kel-Gresse de Madaoua (cercle de Tahoua), Niger (Afrique occidentale française); 26 ans 8 mois de services.

D'Almeida (Antonio-Charles), instituteur, directeur de l'école de garçons de Palimé (Togo); 38 ans 6 mois 20 jours de services.

Belinga Mbelle, chef supérieur des Yembana, Akonolinga (Cameroun); 25 ans de services.

Babakar Wade El Hadj, commerçant, Abidjan, Côte-d'Ivoire (Afrique occidentale française); 41 ans de pratique professionnelle.

Bonny-Malanda (Jacques), instituteur, Edéa (Cameroun); 29 ans 9 mois 22 jours de services.

Dicko (Henri), assistant sanitaire principal de 2e classe, hôpital Laquintinie, à Douala (Cameroun); 31 ans 11 mois 15 jours de services.

Diouf (Jean-Pierre), adjoint de voierie, vice-président de l'Association fraternelle des anciens combattants de la Côte-d'Ivoire, Abidjan, Côte-d'Ivoire (Afrique occidentale française); 35 ans 25 jours de services dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Diouf Wagane, premier adjoint à la mairie de Dakar, Sénégal (Afrique occidentale française); 29 ans de services dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Eben-Moussi (Pierre-David), commis principal des services civils et financiers, Bafang (Cameroun); 24 ans 6 mois de services.

Gueye Alioune Yamar, adjoint au maire de la commune mixte de Tivaouane, commerçant, Sénégal (Afrique occidentale française); 42 ans 6 mois de services.

Keita Karfa, chef de canton hors classe de l'Auana (Kouroussa), Guinée (Afrique occidentale française); 48 ans 6 mois de services.

Kowi Bouillant, grand chef, chef du district de Poyes à Paola (Nouvelle-Calédonie); 33 ans 1 mois 24 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Mactar Gueye El Hadj, entrepreneur de transports à Dakar, Sénégal (Afrique occidentale française); 28 ans de pratique professionnelle.

Maizoumbou Sama, chef de canton de Tibiri (subdivision de Dogoudoutchi), cercle de Dosso, Niger (Afrique occidentale française); 33 ans 5 mois 16 jours de services.

M'Baye Diagne Dégaye El Hadj, maire indigène adjoint de Dakar, propriétaire agriculteur; 47 ans de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

M'Bodge Mawawa, ancien combattant, maître maçon, Bamako, Soudan (Afrique occidentale française); 39 ans 4 mois 22 jours de pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Medor (Gabriel-Louis), commis principal hors classe des trésoreries, Saint-Louis, Sénégal (Afrique occidentale française); 35 ans 23 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

N'Diaye Ibrahima, greffier auxiliaire à Tombouctou, Soudan (Afrique occidentale française); 39 ans 2 mois 18 jours de services.

Niang Hamet Djiby, commis expéditionnaire de 2e classe à Salibaby, Mauritanie (Afrique occidentale française); 35 ans 3 mois 8 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Olympio Agostino, chef de canton de 1re classe à Agoue (subdivision de Grand-Popo, cercle d'Athieme), Afrique occidentale française (Dahomey); 24 ans 2 mois 28 jours de services.

Ouedraogo (Gabriel), commis expéditionnaire principal de 1re classe, Tenkodogo, Haute-Volta (Afrique occidentale française); 32 ans 6 mois de services.

Oulare Kalagben, chef de canton de Banakaran, cercle de Dabola, Guinée (Afrique occidentale française); 32 ans 6 mois de services.

Oyame (Albert), surveillant de travaux de route, Mitzic (Afrique équatoriale française); 43 ans 4 mois 19 jours de services.

Quan Samuel Ngando Nyungu, receveur des postes, télégraphes et téléphones du cadre local des postes et télécommunications, Douala (Cameroun); 28 ans 8 jours de services.

Rabeson (Charles), gouverneur de 2e classe honoraire de l'administration indigène, Faraisiho, district d'Antsirabe, province de Tananarive (Madagascar); 36 ans 3 mois 15 jours de services.

Ranamana (Michel), comptable hors classe honoraire, Fianarantsoa (Madagascar); 37 ans 3 mois 5 jours de services.

Ratsimbazafy (Noël), gouverneur de 1re classe honoraire, Fianarantsoa (Madagascar); 37 ans 5 mois 22 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Sarr Assane, inspecteur des contributions directes à Saint-Louis, Sénégal (Afrique occidentale française); 41 ans 2 mois 16 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Sayo (Amiel), chef de canton à Bangassou, Oubangui-Chari (Afrique équatoriale française); 29 ans de services.

Tawakalitou Aminou Ligali, commerçant, assesseur au tribunal du premier degré de Porto-Novo-Ville, Dahomey (Afrique occidentale française); 19 ans de pratique professionnelle et de services.

Teloungar, adjudant de la garde territoriale, Pala, Tchad (Afrique équatoriale française); 38 ans 15 jours de services.

Voanlio (Justin), gouverneur de 2e classe à titre politique, Manombo-Sud, district de Tuléar (Madagascar); 33 ans 6 mois de services.

Yapobi Attie (Justin-Léon), commis expéditionnaire principal de 1re classe en retraite, Abidjan, Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française); 37 ans 9 mois 21 jours de services.

Zo Mendouga, chef supérieur des Mvélés-Sud, subdivision de Yaoundé (Cameroun); 34 ans 6 mois de services.

Décret du 23 août 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1952, M. Nadaillat (Charles), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er août 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 18 août 1952 portant extension à la commune de Longué de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Longué en date du 10 novembre 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de Maine-et-Loire en date du 9 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Longué (Maine-et-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 18 août 1952 portant application à la commune de Saint-Macaire-du-Bois des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Macaire-du-Bois en date du 15 août 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de Maine-et-Loire en date du 9 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Saint-Macaire-du-Bois (Maine-et-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Modification du projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 24 juillet 1952, la réserve de terrains mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1950, portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bois-Colombes (Seine), est réduite suivant le périmètre figuré au plan annexé. Elle est destinée à la construction d'un établissement d'enseignement du second degré.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Maine-et-Loire, affectés du coefficient de base de 19,30 établi en valeur mai 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 8 mai 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 10 juillet 1948 (annexe II) sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de juin 1952:

MONTANTS VALEUR SEINE 1939	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
0 à 2 millions	1,00
2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Saône-et-Loire, affectés du coefficient de base 18,20 établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 6 juin 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 février 1950 restent inchangés.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-985 du 23 août 1952 fixant le régime des abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 52-248 du 3 mars 1952 créant des abonnements principaux à ligne partagée,

Décrète:

Art. 1er. — Les abonnements principaux ordinaires concédés dans le réseau de Paris se subdivisent en abonnements professionnels à raccordement individuel et en abonnements résidentiels à raccordement collectif.

Art. 2. — Lorsque le trafic écoulé par une ligne principale d'abonnement est inférieur à 120 taxes de base par bimestre, cette ligne peut être reliée d'office sur un dispositif de raccordement collectif et l'abonnement correspondant classé dans la catégorie des abonnements résidentiels, sauf:

a) Si l'abonné accepte de payer le minimum de consommation prévu à l'article 11 pour les abonnements professionnels;

b) Ou si le poste principal est installé dans un local à usage professionnel, le titulaire conservant cependant la possibilité d'opter pour un abonnement résidentiel.

Le nombre de taxes de base fixé ci-dessus peut être modifié par arrêté.

Abonnements résidentiels.

Art. 3. — Réserve faite des dispositions des articles 4 à 10, la réglementation et la tarification résultant des textes en vigueur sont applicables aux abonnements résidentiels.

Art. 4. — L'abonnement résidentiel donne droit par abonnement et pour le trafic enregistré au compteur à une consommation gratuite égale à 60 taxes de base par bimestre.

Art. 5. — La taxe de raccordement au réseau afférent à un abonnement résidentiel nouveau est égale au tiers de celle applicable à un abonnement professionnel.

Art. 6. — La durée des communications demandées à partir des postes d'abonnement résidentiels peut être limitée par l'administration si l'intérêt du service l'exige. Toutefois, la durée maximum de ces communications ne peut être inférieure à six minutes.

Art. 7. — Les postes d'abonnement résidentiels peuvent être mis en relation avec tous les postes du réseau général, à l'exception, dans certains cas définis par arrêté, de quatre postes au maximum parmi ceux reliés sur le même dispositif de raccordement collectif.

Art. 8. — Le transfert d'un abonnement résidentiel hors du réseau de Paris entraîne la transformation d'office de cet abonnement en abonnement principal à ligne individuelle ou à ligne partagée, suivant le cas.

Art. 9. — Dans les trois premières années qui suivent la souscription d'un abonnement résidentiel, la transformation de cet abonnement en abonnement professionnel a lieu moyennant payement par le titulaire de l'abonnement du complément de taxe de raccordement. Passé ce délai, elle est effectuée gratuitement.

Elle intervient:

a) Sur la demande de l'abonné, s'il accepte de payer le minimum de communication prévu à l'article 11;

b) Sur l'initiative de l'administration si celle-ci est contrainte par suite d'inconvénients inhérents à l'exploitation ou à d'autres circonstances.

Au cas où l'abonné refuse la transformation de son abonnement, l'administration peut procéder à la réalisation d'office de cet abonnement.

Art. 10. — La transformation d'un abonnement résidentiel en abonnement professionnel et inversement entraîne le changement du numéro d'appel de l'abonnement.

Abonnements professionnels.

Art. 11. — La réglementation et la tarification résultant des textes en vigueur sont applicables aux abonnements professionnels.

Toutefois, ces abonnements donnent lieu, par abonnement et pour le trafic enregistré au compteur, à la perception d'un minimum de consommation égal à 120 taxes de base par bimestre.

Art. 12. — Des arrêtés ministériels fixeront par zone, au fur et à mesure de l'équipement des centraux téléphoniques, la date d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois du 22 juillet 1948 et 7 juin 1951;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'article 6 de la loi de finances du 14 avril 1952;

Vu le décret du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi du 3 septembre 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

Vu le décret du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 29 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones);

Vu l'arrêté du 29 janvier 1952 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des agents d'exploitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours pour le recrutement de 4.600 agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones auront lieu au cours du quatrième trimestre 1952.

Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours prévus ci-dessus, il peut être pourvu à 500 emplois d'agent d'exploitation par voie de reclassement des fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et des agents titulaires des départements et communes visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 3 septembre 1947, dégagés des cadres conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des postes, télégraphes et téléphones après avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret du 14 février 1949 susvisé, seront attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part au concours, auront rempli les conditions d'admissibilité.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1952 susvisé, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres pourront être nommés à l'un des emplois visés à l'article 1er s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1951;
b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;
c) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical de postes, télégraphes et téléphones;
d) Etre pourvus du brevet élémentaire, ou du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent ou, à défaut, justifier qu'ils ont occupé pendant une année au moins un emploi classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949, seront nommés dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des vœux de mutation.

Art. 5. — Au cours de la période d'essai prévue par le décret du 11 janvier 1949, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres pourvus, dans les conditions précisées aux articles ci-dessus, d'un emploi d'agent d'exploitation, suivront, le cas échéant, le cours d'instruction professionnelle auquel seront astreints les agents d'exploitation recrutés au concours.

A l'issue de la période d'essai, dont la durée est fixée à un an, ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont le service n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué aux examens de fin de cours ou de stage seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Intégration dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications.

Rectificatif du *Journal officiel* du 14 août 1952:

Page 8183, 1re colonne, 41e ligne, lire: « David (P.) », au lieu de: « Devid ».

Page 8184, 3e colonne, 18e ligne, lire: « 6 octobre 1949 », au lieu de: « 8 octobre 1949 ».

Page 8185, 1re colonne, 53e ligne, lire: « Segalen », au lieu de: « Secalen ».

Page 8187, 1re colonne, 15e ligne, lire: « Cordelle », au lieu de: « Lordelle ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Commission des boissons.

Séance du mardi 26 août 1952.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Fabre, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Laplace, Lenormand (André), Philippe Monin, Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Salvre (de), Seynat, Toublanc, Tourné, Zunino.

Excusés. — MM. Cavelier, Le Cozannet, Delbos, Hénault, Laborbe, Mme Laissac, M. Souquès.

Suppléants. — MM. Viatte (de M. Bapst), Quilici (de M. Lalle), Marcel Noël (de M. Pierre Meunier).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 26 août 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Bayrou, Bouvier-O'Cottereau, Chrestiaens, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Gilliot, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Mallerel), Koenig, Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mélayer, Montel (André) (Finistère), Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Badie, Bouret, Hippolyte Ducos, Frédet, Max Lejeune, Taillade.

Suppléants. — M. Charles Benoist (de M. Bartolini), Mme Prin (de M. Charles Tillon).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'obtention du titre de médecin, chirurgien et spécialiste des hôpitaux maritimes.

Par modification à l'avis de concours publié dans le *Journal officiel* du 9 mai 1952, le nombre de places pour l'obtention du titre de spécialiste des hôpitaux maritimes (ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie) est porté à quatre.

Ministère des finances et des affaires économiques, et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Par dérogation aux dispositions de l'avis aux exportateurs inséré au *Journal officiel* du 31 octobre 1951:

Les sciages bruts de pin maritime, qualité caisserie;
Les fonds de wagons de pin maritime;
Les traverses blanches de pin maritime,

pourront donner lieu jusqu'au 31 octobre 1952 à la délivrance de licences d'exportation pour tous pays dans les conditions suivantes:

1° L'exportateur devra remplir toutes les obligations énumérées à l'avis aux exportateurs, paru au *Journal officiel* du 4 avril 1952, sous le régime duquel sont placées ces licences;

2° Un même exportateur ne pourra obtenir, en application du présent avis, des licences d'exportation de pin maritime pour un volume total supérieur à cent mètres cubes (100 m³) pour l'ensemble des trois catégories de produits susindiquées.

Au cas où la présente mesure de dérogation entraînerait soit une pénurie de bois de pin maritime pour les industries françaises, soit une hausse des prix intérieurs incompatible avec la politique du Gouvernement, un simple avis aux exportateurs inséré au *Journal officiel* pourra suspendre la délivrance des licences.

Dans ce cas, un délai de huit jours serait accordé aux exportateurs pour déposer à l'office des changes les demandes de licences afférentes aux marchés en cours de conclusion et pour remettre à la direction générale des eaux et forêts les certificats d'accréditif correspondants.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	23 août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	26 août 1952 — Cours relevés avant Bourse.	26 août 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
700 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
363 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	367 60 .....
1215 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 .. ..
8022 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8015 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

CAPITAL: 14 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

Emprunt obligataire 4 0/0 1945 (troisième tirage).

a) Liste des 15 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 26 juillet 1952 et remboursables à partir du 1er septembre 1952.

11 40 70 81 105 123 145 167 184 205 227 248 274 293 294

b) Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

15 45 94 165 215 216

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 97.875.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES
R. C.: Troyes n° 1625.

Emprunt 6 0/0 1938.

Numéros des 28 obligations sorties au tirage du 2 juillet 1952 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 16 août 1952 et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
764 à 819	1951	3.082 et 3.083	1950	3.132 et 3.133	1950
821 et 822	1951	3.086 à 3.089	1950	3.141	1950
837 à 843	1951	3.096 et 3.097	1950	3.555 à 3.592	1952

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 415 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 231831 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Sixième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les cinq premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)
R. C.: Clamecy n° 2014.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 1er août 1952 et remboursables à partir du 1er octobre 1952 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
350 à 419	51	1.280 à 355	52	2.816 à 941	50

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)
R. C.: Clamecy n° 2014.

Obligations 4 1/4 0/0 1936 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 1er août 1952 et remboursables à partir du 1er octobre 1952 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 64	52	288 à 408	51	2.687 à 802	50
173 à 287	49	2.584 à 686	47	5.939 à 6.000	52

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, PARIS
R. C.: Seine n° 167217.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Liste numérique des 205 obligations sorties au tirage du 14 août 1952 et remboursables le 15 septembre 1952 à 10.000 F.

20.257 à 20.161

La société ayant racheté en Bourse 193 obligations, le présent tirage comporte 205 titres destinés à employer, conformément aux conditions de l'émission, la totalité de la somme restant disponible du fait des rachats.

Tous les titres sortis au tirage du 6 août 1951 ont été remboursés.

ETABLISSEMENTS B MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 68, RUE LÉON-BOURGEOIS, A CHALONS-SUR-MARNE

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 30 avril 1952 (18e amortissement) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées (amortissements 1935 à 1951) ainsi que des obligations frappées d'opposition.

Les obligations sont remboursables aux prix suivants:

Premier amortissement 1935: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1936 attaché.

Deuxième amortissement 1936: 998,50 F au porteur; 1.000 F nominatif plus de 6 mois; 998,50 F nominatif moins de 6 mois, coupon 1er janvier 1937 attaché.

Troisième amortissement 1937: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1938 attaché

Quatrième amortissement 1938: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1939 attaché.

Cinquième amortissement 1939: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1940 attaché.

Sixième amortissement 1940: 1.058,40 F au porteur; 1.062,50 F nominatif, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Septième et huitième amortissement 1941-1942: 1.011,625 F au porteur; 1.012,50 F nominatif, coupon 1er janvier 1943 attaché.

Neuvième amortissement 1943: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1944 attaché.

Dixième amortissement 1944: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1945 attaché.

Onzième amortissement 1945: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1946 attaché.

Douzième amortissement 1946: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1947 attaché.

Treizième amortissement 1947: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1948 attaché.

Quatorzième amortissement 1948: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1949 attaché.

Quinzième amortissement 1949: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1950 attaché.

Seizième amortissement 1950: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1951 attaché.

Dix-septième amortissement 1951: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1952 attaché.

Dix-huitième amortissement 1952: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1953 attaché.

5	52	489	49	786	44	1.231	52	1.658	44	2.119	40	2.465	52	2.894	51	3.325	49
13	52	492	49	788	44	1.240	52	1.666	52	2.121	52	2.466	45	2.900	48	3.327	45
41	43	498	49	789	46	1.244	52	1.675	52	2.130	45	2.468	52	2.903	48	3.334	52
55	51	501	50	790	49	1.245	52	1.682	52	2.131	51	2.471	52	2.904	51	3.338	46
56	49	506	51	791	52	1.258	44	1.683	51	2.135	46	2.473	45	2.906	50	3.339	47
72	52	507	51	792	49	1.260	51	1.685	52	2.137	51	2.476	50	2.908	49	3.343	51
87	52	509	52	800	49	1.265	51	1.702	52	2.139	52	2.480	52	2.911	52	3.345	52
91	48	512	51	828	52	1.267	45	1.703	52	2.142	52	2.484	51	2.917	45	3.348	52
92	48	515	49	843	48	1.283	45	1.720	52	2.149	52	2.495	48	2.926	52	3.353	52
94	48	519	49	845	49	1.288	52	1.723	52	2.150	52	2.496	52	2.932	51	3.354	51
110	52	521	49	852	48	1.305	52	1.775	51	2.152	49	2.498	52	2.939	50	3.359	51
125	40	535	41	857	49	1.306	43	1.779	52	2.180	46	2.502	52	2.940	52	3.372	49
126	47	537	50	860	52	1.327	51	1.784	51	2.181	46	2.511	38	2.941	47	3.389	52
128	40	571	52	870	52	1.347	52	1.785	52	2.182	52	2.531	43	2.943	43	3.392	52
134	52	588	52	883	51	1.350	52	1.786	52	2.185	52	2.534	52	2.944	48	3.411	44
136	52	591	52	898	51	1.358	52	1.789	52	2.186	52	2.539	52	2.945	43	3.412	50
137	52	599	52	913	52	1.359	50	1.790	52	2.190	51	2.540	43	2.947	49	3.414	51
140	51	601	52	928	52	1.365	51	1.791	51	2.194	41-42	2.542	52	2.948	44	3.415	50
142	52	604	52	929	52	1.378	46	1.792	51	2.195	52	2.547	52	2.954	51	3.425	41-42
146	44	607	52	936	49	1.387	52	1.794	51	2.196	41-42	2.557	52	2.955	51	3.439	47
148	51	645	52	937	52	1.393	48	1.795	52	2.200	41-42	2.565	41-42	2.964	47	3.440	51
149	52	622	47	938	49	1.396	52	1.800	51	2.211	43	2.566	50	2.976	52	3.453	51
157	52	623	51	944	49	1.400	51	1.801	51	2.225	48	2.570	48	2.999	52	3.455	52
158	52	633	50	945	43	1.407	52	1.803	51	2.227	52	2.576	48	3.006	45	3.456	52
161	52	634	50	947	43	1.412	52	1.806	51	2.229	48	2.577	41-42	3.017	52	3.457	51
188	51	635	50	948	44	1.418	52	1.817	52	2.230	52	2.579	41-42	3.019	43	3.460	52
190	49	636	47	949	50	1.445	51	1.858	44	2.231	49	2.621	51	3.020	51	3.462	50
195	52	644	47	959	51	1.447	51	1.860	51	2.234	45	2.623	49	3.021	40	3.467	50
196	48	646	51	960	51	1.453	49	1.861	48	2.266	40	2.625	49	3.022	52	3.472	50
199	52	649	52	962	50	1.457	52	1.862	43	2.267	47	2.627	47	3.024	49	3.475	44
204	48	650	51	964	47	1.460	52	1.863	45	2.271	51	2.628	47	3.025	39	3.481	51
206	52	655	52	970	41-42	1.467	47	1.870	51	2.273	45	2.630	53	3.026	41-42	3.486	52
207	52	679	51	971	40	1.468	52	1.872	51	2.275	52	2.633	52	3.027	46	3.501	51
213	49	683	51	978	52	1.472	52	1.873	51	2.284	49	2.650	47	3.028	46	3.507	52
229	49	688	51	999	48	1.473	52	1.879	52	2.285	49	2.652	49	3.044	44	3.511	52
230	51	691	48	1.010	52	1.482	52	1.890	52	2.288	49	2.654	51	3.046	52	3.527	52
233	50	722	52	1.049	43	1.491	40	1.893	52	2.289	51	2.658	41-42	3.061	41-42	3.540	51
234	43	729	46	1.054	41-42	1.492	41-42	1.894	52	2.290	46	2.681	49	3.067	52	3.545	48
239	49	730	45	1.063	41-42	1.515	51	1.898	52	2.294	50	2.685	50	3.071	41-42	3.549	48
240	52	735	47	1.072	40	1.516	46	1.911	52	2.294	52	2.688	50	3.073	52	3.550	49
243	52	742	46	1.079	52	1.517	49	1.915	52	2.295	43	2.711	52	3.098	49	3.559	52
254	52	744	51	1.089	52	1.518	46	1.933	50	2.296	43	2.716	52	3.099	49	3.579	40
258	46	745	52	1.093	52	1.520	51	1.935	51	2.297	48	2.717	51	3.102	52	3.582	52
270	39	746	47	1.098	48	1.521	52	1.936	51	2.300	40	2.751	51	3.104	50	3.584	49
272	49	747	47	1.106	38	1.522	50	1.946	52	2.301	52	2.754	52	3.112	47	3.585	52
280	52	748	49	1.107	49	1.529	41-42	1.968	51	2.304	43	2.756	47	3.129	52	3.591	52
284	52	749	51	1.119	52	1.538	48	1.969	52	2.306	49	2.758	51	3.132	52	3.592	52
299	52	751	49	1.123	52	1.539	50	1.971	51	2.307	50	2.775	52	3.137	52	3.598	52
300	52	753	48	1.138	52	1.545	44	1.972	47	2.325	52	2.778	52	3.153	52	3.605	52
301	52	758	48	1.141	51	1.546	46	1.977	51	2.327	51	2.782	52	3.162	52	3.608	51
302	51	759	44	1.145	52	1.549	51	1.979	48	2.328	48	2.792	39	3.163	51	3.622	52
323	50	760	41	1.152	45	1.559	45	2.019	52	2.329	51	2.800	51	3.169	51	3.627	51
325	51	761	52	1.158	52	1.561	52	2.027	49	2.340	52	2.818	49	3.182	44	3.647	43
327	50	762	49	1.165	49	1.564	51	2.028	48	2.346	46	2.820	40	3.184	52	3.650	51
386	52	763	52	1.172	41	1.580	50	2.029	47	2.347	52	2.821	48	3.192	50	3.652	51
405	52	765	41	1.173	49	1.581	48	2.040	41-42	2.365	52	2.825	43	3.210	52	3.655	51
418	52	766	41	1.179	50	1.590	43	2.041	50	2.367	52	2.829	46	3.248	52	3.661	51
437	50	769	50	1.183	41-42	1.595	50	2.043	52	2.369	51	2.833	41-42	3.251	50	3.666	52
441	51	771	51	1.196	52	1.604	44	2.045	52	2.371	51	2.838	49	3.252	46	3.670	51
448	50	774	52	1.197	45	1.606	52	2.073	45	2.392	52	2.842	51	3.254	49	3.671	52
450	49	775	48	1.199	51	1.607	44	2.082	45	2.423	52	2.852	50	3.257	48	3.684	51
457	51	776	45	1.200	51	1.611	43	2.090	52	2.430	49	2.856	49	3.260	46	3.697	52
459	50	777	44	1.204	52	1.613	52	2.091	52	2.438	51	2.857	50	3.261	52	3.703	52
460	52	779	45	1.205	51	1.615	52	2.094	52	2.440	50	2.858	48	3.264	47	3.711	52
469	49	780	48	1.208	51	1.623	50	2.097	52	2.444	52	2.862	52	3.269	51	3.713	52
476	52	782	48	1.223	52	1.624	46	2.103	52	2.449	52	2.865	49	3.279	52	3.719	52
479	52	783	46	1.225	51	1.632	47	2.104	52	2.457	53	2.867	50	3.309	52	3.725	52
484	52	784	49	1.226	52	1.633	52	2.110	52	2 460	48	2.874	52	3.318	52	3.732	52
487	52	785	52	1.227	51	1.634	47	2.118	52	2.462	51	2.886	52	3.321	48	3.741	50

3.743	41-42	4.292	45	5.121	50	5.710	52	6.300	51	6.854	41	7.457	50	8.127	48	8.768	50
3.745	50	4.294	45	5.127	48	5.711	51	6.304	51	6.856	51	7.462	51	8 128	50	8.769	51
3.746	40	4.297	51	5.131	48	5.715	52	6.305	51	6.859	50	7.466	51	8 133	52	8.770	52
3.753	45	4.298	50	5.138	46	5.716	52	6.323	51	6.862	52	7.471	52	8.134	51	8.779	52
3.758	49	4.299	52	5.140	51	5.717	43	6.324	41	6.885	52	7.475	52	8.136	45	8.780	48
3.772	51	4.307	52	5.146	52	5.721	51	6.340	52	6.904	52	7.489	50	8.139	52	8.782	45
3.779	52	4.314	48	5.172	48	5.727	52	6.342	52	6.919	51	7.500	50	8.149	52	8.784	52
3.782	45	4.315	47	5.173	52	5.728	52	6.352	48	6.920	52	7.501	51	8 163	52	8.785	51
3.794	41-42	4.322	52	5.182	43	5.731	43	6.362	52	6.922	50	7.515	51	8.195	52	8.794	40
3.796	41-42	4.325	49	5.184	50	5.732	43	6.363	47	6.923	43	7.518	52	8.206	40	8.800	52
3.800	52	4.332	52	5.190	52	5.733	52	6.364	48	6.933	51	7.533	52	8.211	52	8.801	52
3.826	51	4.336	52	5.196	52	5.741	52	6.365	51	6.942	51	7.511	43	8 217	51	8 817	52
3.831	48	4.338	52	5.199	51	5.744	48	6.368	51	6.943	52	7.548	52	8.220	Op. 52	8 824	52
3.833	48	4.349	51	5.205	52	5.747	52	6.376	47	6.948	52	7.566	41-42	8.222	Op.	8 825	51
3.837	52	4.352	52	5.225	52	5.749	52	6.379	51	6.949	51	7.593	52	8.223	Op. 50	8 876	48
3.851	51	4.360	52	5.240	51	5.750	47	6.384	52	6.957	41-42	7.603	52	8.229	52	8.878	46
3.854	52	4.378	51	5.241	51	5.752	50	6.394	52	6.959	51	7.605	52	8.234	52	8.880	51
3.857	51	4.399	52	5.247	51	5.764	51	6.404	52	6.968	40	7.608	47	8.237	46	8.887	52
3.883	52	4.406	52	5.254	50	5.765	48	6.408	52	6.962	52	7.634	52	8.238	52	8 890	52
3.896	52	4.431	52	5.257	52	5.770	46	6.421	51	6.980	49	7.637	48	8.256	50	8.900	54
3.903	52	4.447	52	5.259	50	5.771	43	6.432	52	6.981	52	7.658	48	8.264	52	8.903	54
3.914	41	4.453	52	5.261	52	5.776	51	6.437	53	6.997	52	7.665	51	8.268	52	8.905	53
3.915	41-42	4.460	52	5.263	51	5.781	51	6.438	40	6.999	51	7.669	51	8.271	45	8.920	52
3.916	45	4.485	52	5.303	52	5.783	52	6.442	52	7.009	50	7.675	44	8.285	51	8.925	52
3.921	52	4.494	52	5.311	51	5.784	52	6.443	51	7.011	52	7.676	44	8.288	52	8.927	47
3.932	52	4.496	47	5.313	52	5.787	52	6.450	51	7.038	40	7.679	52	8 304	52	8.938	50
3.934	43	4.497	47	5.321	46	5.794	52	6.452	52	7.042	52	7 683	52	8.305	48	8.932	52
3.942	50	4.506	47	5.323	52	5.806	52	6.454	52	7.045	47	7 699	49	8.321	51	8.941	53
3.950	48	4.520	52	5.334	50	5.813	43	6.455	50	7.055	47	7.707	51	8.322	51	8.944	52
3.951	45	4.522	52	5.335	50	5.822	47	6.458	50	7.056	51	7.708	52	8.328	52	8.946	52
3.953	51	4.557	50	5.338	52	5.823	51	6.459	51	7.066	45	7.709	51	8.333	52	8.951	52
3.960	51	4.568	52	5.340	52	5.833	47	6.469	46	7.070	50	7.713	43	8 348	50	8.957	52
3.961	50	4.574	51	5.353	47	5.839	52	6.470	51	7.072	51	7.715	52	8.384	52	8.972	51
3.964	49	4.589	52	5.358	47	5.841	51	6.471	51	7.075	52	7.724	48	8.390	48	8.983	53
3.965	51	4.595	52	5.384	47	5.842	51	6.475	51	7.076	52	7.748	52	8.402	49	8 987	52
3.967	50	4.602	52	5.391	52	5.843	52	6.480	51	7.087	50	7.750	50	8 404	50	8.971	51
3.970	52	4.612	49	5.394	41-42	5.845	52	6.488	52	7.088	52	7.762	52	8 409	52	8.974	51
3.984	41-42	4.614	52	5.397	51	5.846	41-42	6.496	52	7.090	51	7.764	52	8.422	52	8.982	51
3.991	45	4.617	52	5.407	50	5.857	51	6.510	52	7.091	52	7.777	49	8.424	52	8.983	41-42
4.000	44	4.618	47	5.408	50	5.863	48	6.518	41-42	7.092	51	7.779	50	8.427	52	8.985	49
4.006	50	4.619	45	5.416	52	5.866	50	6.521	52	7.098	50	7.780	48	8.435	46	8.986	48
4.008	52	4.633	41	5.420	50	5.876	51	6.525	52	7.099	52	7.783	52	8.438	52	8.987	53
4.009	52	4.636	52	5.435	40	5.891	52	6.526	51	7.106	52	7.785	50	8.453	50	8.9-8	49
4.010	52	4.637	52	5.438	47	5.892	52	6.529	52	7.108	51	7.786	51	8 455	50	8.989	50
4.014	51	4.610	52	5.443	52	5.908	51	6.538	52	7.109	52	7.791	51	8.466	47	8 990	47
4.015	50	4.644	45	5.453	52	5.910	51	6.544	52	7.114	52	7.792	52	8.475	52	8.991	50
4.017	50	4.645	48	5.477	52	5.914	51	6.547	50	7.133	51	7.793	52	8.482	52	8.992	48
4.025	49	4.646	51	5.478	52	5.926	47	6.549	51	7.140	52	7.794	51	8.489	52	8.993	43
4.029	51	4.647	49	5.487	51	5.940	44	6.551	51	7.146	51	7.795	48	8.513	45	8.994	47
4.031	46	4.653	52	5.503	52	5.954	48	6.555	52	7.151	52	7.797	53	8.514	52	8.995	52
4.034	51	4.654	52	5.512	47	5.956	50	6.558	52	7.153	41-42	7.804	52	8.527	51	8.996	50
4.049	45	4.672	52	5.514	52	5.977	52	6.563	51	7.181	52	7.820	41-42	8.528	52	8 997	41-43
4.059	52	4.673	52	5.516	41	5.987	52	6.576	49	7.190	52	7.823	41-42	8.533	52	8.998	41-43
4.065	52	4.678	46	5.517	49	5.989	52	6.577	52	7.199	38	7.824	41-42	8.536	51	8.9-9	50
4.066	48	4 684	52	5.518	50	6.000	52	6.586	52	7.207	52	7.833	40	8.540	51	9.000	49
4.068	52	4 695	50	5.520	47	6.012	50	6.593	51	7.213	51	7.835	49	8.542	52	9.002	47
4.073	51	4.699	52	5.521	49	6.018	41-42	6.599	52	7.226	52	7.838	52	8.550	44	9.007	52
4.075	52	4.707	50	5.523	44	6.021	50	6.601	51	7.238	41-42	7.840	52	8.557	51	9.018	51
4.082	50	4.712	41	5.526	49	6.023	52	6.608	52	7.240	41	7.842	40	8.561	52	9.022	48
4.087	52	4.735	52	5.528	45	6.036	52	6.627	52	7.242	46	7.843	43	8.562	52	9.023	51
4.096	52	4.773	52	5.533	52	6.045	52	6.630	49	7.244	52	7.852	50	8.566	51	9.028	52
4.098	52	4.779	52	5.536	48	6.050	45	6.635	52	7.245	50	7.858	51	8.576	52	9.030	51
4.101	52	4.788	52	5.552	45	6.051	52	6.636	52	7.247	40	7.891	51	8.577	51	9.031	43
4.115	50	4.801	52	5.566	48	6.075	52	6.642	52	7.249	49	7.894	54	8.584	51	9.035	51
4.135	52	4.817	53	5.557	48	6.086	49	6.643	47	7.251	51	7.899	52	8.586	52	9.036	51
4.149	53	4.831	52	5.559	48	6.097	47	6.619	51	7.255	52	7.901	51	8.587	Op. 51	9.040	51
4.150	52	4.865	52	5.567	52	6.098	51	6.667	45	7.257	52	7.915	50	8 588	Op. 51	9.041	52
4.155	51	4.888	52	5.576	50	6.099	51	6.668	52	7.262	52	7.917	52	8.596	51	9.048	51
4.157	46	4.890	48	5.577	52	6.103	52	6.669	50	7.264	51	7.929	52	8.597	51	9.051	52
4.164	48	4.898	52	5.578	44	6.111	52	6.678	51	7.289	52	7.935	47	8 607	Op. 41-42	9.052	52
4.165	52	4.902	51	5.589	40	6.112	52	6.689	51	7.294	51	7.937	43	8.608	Op. 47	9.058	45
4.179	51	4.916	52	5.590	52	6.132	50	6.691	51	7.305	51	7.938	44	8.609	Op. 49	9.061	50
4.183	48	4.918	44	5.600	51	6.135	50	6.700	48	7.313	41-42	7.939	50	8 610	Op.	9.062	41-42
4.189	52	4.922	51	5.608	52	6.142	52	6.701	51	7.320	52	7.940	47	8.618	52	9.063	52
4.195	52	4.927	41	5.610	49	6.149	52	6.702	51	7.324	52	7.941	43	8.620	52	9.069	52
4.196	51	4.931	47	5.614	50	6.150	52	6.709	44	7.341	52	7.942	49	8.623	47	9.070	52
4.197	50	4.934	Opp.	5.617	45	6.155	52	6.716	47	7.343	52	7.943	44	8.640	52	9.088	37
4.200	51	4.935	Op.41-42	5.627	49	6.157	51	6.723	52	7.345	51	7.944	48	8.643	50	9.095	50
4.207	52	4.936	Opp. 43	5.628	50	6.159	41-42	6.724	50	7.352	52	7.958	52	8.644	48	9.096	50
4.210	51	4.948	52	5.629	49	6.164	51	6.725	47	7.354	51	7.960	51	8.648	51	9.100	43
4.214	51	4.969	52	5.630	52	6.188	52	6.726	52	7.355	50	7.968	44	8.651	52	9.102	53
4.220	51	4.980	52	5.637	49	6.194	52	6.727	49	7.356	52	7 981	52	8.654	45	9.107	46
4.225	43	4.990	52	5.639	48	6.202	52	6.734	44	7.370	52	7.982	51	8.681	52	9.117	53
4.227	49	5.000	52	5.640	52	6.207	51	6.735	50	7.376	44	7.983	51	8.707	48	9.118	51
4.231	51	5.004	52	5.643	47	6.210	51	6.753	47	7.377	52	7.985	51	8.708	52	9.126	40
4.233	51	5.023	52	5.649	50	6.236	52	6.754	47	7.386	52	8.042	Op. 50	8.709	44	9.137	52
4.235	40	5.039	52	5 653	47	6.240	52	6.755	48	7.391	52	8.044	Op.	8.713	50	9.145	51
4.237	52	5.043	52	5.655	52	6.241	49	6.761	51	7.392	50	8.053	52	8.714	52	9.147	53
4.240	52	5.046	52	5.658	51	6.246	52	6.763	51	7.393	51	8.056	50	8.720	52	9.172	52
4.255	43	5.047	52	5.660	43	6.250	51	6.768	52	7.404	52	8 064	52	8.721	50	9.174	50
4.256	40	5.050	51	5.665	51	6.251	52	6.787	52	7.405	50	8.069	52	8.723	51	9.176	53
4.257	45	5.053	52	5.666	52	6.263	52	6.796	50	7.406	46	8.070	52	8.728	52	9.178	53
4.266	52	5.068	52	5.668	51	6.282	51	6.816	50	7.407	51	8 074	44	8.730	50	9.199	44
4.270	49	5.083	50	5.672	52	6.285	52	6.821	52	7.411	51	8.081	51	8.735	47	9.207	43
4.276	45	5.088	48	5.674	52	6.286	54	6.823	52	7.425	50	8.085	48	8.742	52	9.218	44
4.277	51	5.089	49	5.680	51	6.289	52	6.827	51	7.426	52	8 087	50	8.744	52	9.222	53
4.279	50	5.096	51	5.682	48	6.290	52	6.830	50	7.428	52	8.099	47	8 745	47	9.224	50
4.282	51	5.097	52	5.684	48	6.291	52	6.847	51	7.436	52	8 108	52	8.746	46	9.227	51
4.289	50	5.099	52	5.689	48	6.292	52	6.848	41-42	7.438	43	8 109	51	8.749	50	9.241	50
4.291	50	5.119	48	5.693	52	6.297	52	6.853	51	7.441	41-43	8.123	49	8.767	51	9.214	51

9.254	52	9.792	51	10.264	41-42	10.999	52	11.656	51	12.310	46	12.779	52	13.426	52	14.109	53
9.256	52	9.794	51	10.270	52	11.002	52	11.658	52	12.311	51	12.784	41-42	13.429	52	14.114	51
9.258	44	9.796	43	10.274	45	11.008	52	11.659	51	12.312	45	12.787	48	13.435	51	14.129	52
9.259	52	9.798	40	10.288	52	11.009	50	11.668	53	12.313	47	12.793	52	13.440	52	14.133	47
9.260	50	9.799	52	10.294	52	11.010	50	11.675	52	12.315	48	12.802	51	13.442	51	14.135	53
9.265	44	9.800	50	10.307	52	11.015	52	11.676	52	12.317	48	12.803	52	13.451	51	14.137	51
9.269	52	9.803	45	10.309	52	11.026	52	11.712	51	12.318	47	12.809	52	13.455	51	14.161	53
9.277	52	9.804	40	10.339	41-42	11.047	52	11.729	52	12.319	50	12.824	52	13.474	52	14.164	53
9.278	49	9.805	48	10.360	41-42	11.049	51	11.730	48	12.320	54	12.830	51	13.479	39	14.184	53
9.284	53	9.806	52	10.364	40	11.061	48	11.731	50	12.339	48	12.831	51	13.480	52	14.187	52
9.296	48	9.816	52	10.378	40	11.073	52	11.735	44	12.343	50	12.833	52	13 490	52	14.192	49
9.297	40	9.825	52	10.388	41-42	11.075	46	11.736	45	12.359	41-42	12.835	50	13.494	47	14.193	50
9.302	43	9.828	50	10.399	40	11.096	52	11.739	51	12.375	51	12.841	51	13.495	47	14.194	52
9.318	52	9.829	50	10.400	41-42	11.098	48	11.742	52	12.377	52	12.848	52	13.496	50	14.196	45
9.323	51	9.833	49	10.406	41-42	11.119	51	11.751	52	12.388	51	12.849	47	13.507	52	14.214	50
9.335	52	9.839	51	10.418	41-43	11.121	51	11.764	52	12.390	47	12.856	52	13.540	52	14.218	53
9.348	41-42	9.840	51	10.429	41-42	11.126	48	11.772	52	12.392	46	12.870	40	13.545	51	14.224	51
9.349	41-42	9.841	52	10.431	41-42	11.138	46	11.775	52	12.393	50	12.873	52	13.546	45	14.246	52
9.359	40	9.842	50	10.437	49	11.155	52	11.780	52	12.396	51	12.883	52	13.527	51	14.247	43
9.361	52	9.845	48	10.443	41-42	11.160	52	11.784	52	12.397	51	12.900	52	13.561	52	14.248	46
9.365	47	9.847	49	10 448	41-42	11.165	49	11 789	50	12.408	52	12.902	44	13.575	52	14.250	51
9.374	52	9.848	51	10.453	40	11.167	50	11.795	51	12.410	52	12.925	52	13.590	52	14.255	52
9.375	51	9.849	43	10.466	49	11.175	51	11.799	52	12.411	46	12.930	50	13.595	50	14.256	52
9.397	47	9.850	53	10 473	41-42	11.183	52	11.809	51	12.414	51	12.931	52	13.610	48	14.258	53
9.400	52	9.851	49	10 479	40	11.185	52	11.810	52	12.415	46	12.935	51	13.617	51	14.263	45
9.404	51	9.854	43	10.486	40	11.194	52	11.813	52	12.417	51	12.944	52	13.626	51	14.274	52
9.426	52	9.855	52	10.491	41-42	11.198	52	11.816	51	12.421	50	12.946	52	13.628	50	14.279	50
9.450	52	9.856	47	10.495	49	11.203	51	11.819	51	12.424	52	12.960	52	13.640	44	14.283	51
9.458	53	9.857	40	10.500	41-42	11.223	50	11.820	52	12.426	52	12.977	52	13.645	44	14.297	51
9.444	52	9.861	46	10.503	49	11.230	51	11.821	49	12.438	51	12.984	52	13.656	48	14.299	50
9.448	52	9.862	52	10.506	41-42	11.239	52	11.823	52	12.439	44	12.985	52	13.664	52	14.300	50
9.462	52	9.869	48	10.508	41-42	11.240	51	11.827	44	12.440	49	13.030	48	13.669	52	14.312	51
9.463	48	9.871	46	10 542	40	11.244	50	11.841	52	12.441	41-42	13.036	44	13.674	50	14.315	51
9.491	45	9.874	50	10.548	51	11.249	51	11.847	47	12.442	43	13.039	52	13.677	52	14.340	52
9.492	52	9.884	51	10.550	52	11.250	48	11.853	41-42	12.443	44	13.045	50	13.689	52	14.347	52
9.493	45	9.891	52	10.550	52	11.258	52	11.855	51	12.444	47	13.047	52	13.704	51	14.350	53
9.499	52	9.893	52	10.555	51	11.264	48	11.856	48	12.445	41-42	13.048	51	13.707	51	14.352	44
9.500	48	9.894	40	10.567	50	11.270	50	11.860	49	12.446	43	13.049	51	13.711	50	14.354	52
9.506	48	9.895	40	10.576	51	11.274	50	11.864	41-42	12.449	52	13.051	52	13.713	51	14.358	53
9.534	52	9.925	52	10.585	52	11.277	50	11.872	52	12 450	47	13.058	50	13.731	52	14.372	52
9.542	50	9 941	52	10.587	52	11.278	52	11.873	51	12.451	48	13.060	50	13.742	48	14.377	52
9.543	51	9.944	52	10.592	52	11.280	50	11.882	51	12.452	48	13.065	48	13.750	52	14.378	48
9 544	50	9.947	52	10.620	52	11.283	52	11.883	51	12.453	41-42	13.074	50	13.751	52	14.379	53
9.549	49	9.954	45	10621	52	11.292	52	11.888	51	12.456	41-42	13.078	51	13.763	51	14.402	53
9.553	50	9.952	52	10.625	52	11.295	47	11.890	50	12.457	47	13.080	45	13.767	51	14.414	52
9.559	52	9.953	51	10.628	51	11.296	52	11.891	47	12.460	52	13.086	51	13.771	52	14.416	46
9.564	52	9.955	51	10.629	51	11.299	52	11.901	50	12.463	51	13.095	52	13.776	51	14.425	53
9.569	52	9.957	46	10.635	52	11.300	48	11.909	52	12.466	52	13.119	52	13.787	49	14.429	51
9.571	52	9.958	40	10.640	52	11.321	43	11.921	47	12.473	47	13.124	52	13.791	50	14.430	51
9.578	51	9.959	40	10.641	41-42	11.324	51	11.931	41-42	12.477	52	13.125	51	13.794	52	14.442	43
9.598	48	9.961	45	10.645	51	11.328	51	11.936	48	12.478	51	13.126	52	13.797	51	14.444	47
9.600	48	9.964	47	10.654	52	11.371	52	11.946	51	12.479	50	13.128	51	13.800	49	14.448	52
9.602	52	9.965	44	10.656	52	11.372	51	11.951	41-42	12.483	51	13.130	52	13.802	51	14.455	53
9.606	51	9.966	44	10.671	47	11.374	52	11.972	52	12.488	52	13.147	52	13.813	52	14.458	53
9.610	43	9.969	49	10.676	52	11.378	52	11.979	52	12.492	54	13.152	52	13.814	51	14.460	53
9.611	44	9.971	44	10.688	52	11.383	50	11.982	52	12.503	45	13 154	52	13.817	47	14.522	50
9.613	47	9.973	50	10.692	48	11.389	48	11.991	49	12.504	52	13.166	52	13.818	52	14.532	46
9.613	40	9.974	52	10 710	49	11.391	52	11.999	52	12.517	52	13.170	52	13.819	49	14.542	48
9.616	47	9.975	49	10.711	50	11.396	52	12.006	44	12.520	53	13.177	52	13.829	41-42	14.544	51
9.617	43	9.977	45	10.712	48	11.404	50	12.031	52	12.521	52	13.180	51	13.831	45	14.547	52
9.618	50	9.979	46	10.715	52	11.405	52	12.042	52	12.530	52	13.186	52	13.837	54	14.566	52
9.619	40	9.980	40	10.724	52	11.406	48	12.044	52	12.532	43	13 202	51	13.842	40	14.578	53
9.621	44	9.981	45	10.730	25	11.407	50	12.047	52	12.533	48	13.206	40	13.858	52	14.585	41-43
9.622	49	9.982	49	10.735	51	11.414	51	12.056	44	12.535	49	13.220	41-42	13.875	52	14.590	52
9.625	47	9.985	43	10.741	51	11.419	52	12.064	52	12.540	46	13.221	48	13.878	52	14.601	48
9.630	44	9.986	45	10.742	50	11.428	44	12.066	52	12.556	52	13.222	40	13.892	52	14.606	53
9.631	49	9.987	46	10.744	52	11.461	52	12.068	51	12.561	49	13.224	41-42	13.893	52	14.607	53
9.632	44	9.988	52	10.760	41-42	11 480	49	12.074	52	12.562	50	13.229	41-42	13.897	40	14.621	51
9.634	47	9.992	49	10.762	52	11.482	52	12.075	50	12.566	50	13.231	41-42	13.899	52	14.628	49
9.636	52	9 994	49	10.769	52	11.488	45	12.076	52	12.567	52	13.238	41-42	13.906	47	14.630	52
9.638	51	9.995	52	10.783	47	11.489	52	12.077	50	12.568	41-42	13.239	52	13.907	53	14.634	52
9.655	50	10.009	48	10.802	52	11.494	47	12.079	51	12.577	50	13.247	43	13.917	52	14.640	43
9.656	46	10.011	52	10.806	52	11.503	41-42	12.083	47	12.581	52	13.248	44	13.930	47	14.641	52
9.660	49	10.015	48	10.807	51	11.515	51	12.092	50	12.582	54	13.266	52	13.935	51	14.643	53
9 661	52	10.019	48	10.810	50	11.517	46	12.099	48	12.586	52	13.281	52	13.936	54	14.672	51
9 668	52	10.025	48	10.813	50	11.523	51	12.101	52	12.603	52	13.307	52	13.937	51	14.678	44
9.670	52	10.028	52	10.816	50	11.524	51	12.103	52	12 617	52	13.313	41-42	13.942	52	14.679	49
9.678	47	10 030	52	10.829	47	11.529	52	12.110	52	12.621	52	13.315	51	13.953	51	14.680	52
9.681	52	10.032	52	10.831	44	11.537	46	12.116	52	12.624	54	13.317	52	13.961	52	14.681	53
9.696	43	10.034	47	10.837	51	11.542	51	12.118	49	12.631	52	13.322	52	13.986	44	14.682	49
9.697	47	10.045	52	10.838	45	11.552	51	12.131	50	12.637	52	13.323	52	13.990	48	14.684	52
9.698	48	10.048	44	10.845	45	11 556	52	12.133	51	12.645	54	13.327	51	13.998	51	14.695	51
9.699	44	10.056	52	10.847	50	11.558	51	12.143	52	12.659	52	13.332	52	14.007	52	14.699	51
9.700	48	10.140	52	10.849	48	11.563	43	13.146	52	12 664	52	13.337	47	14.012	44	14.701	50
9.701	40	10.146	52	10.852	52	11.566	51	12.171	51	12.682	52	13.338	46	14.013	51	14.728	53
9.702	45	10.150	51	10.855	46	11.577	52	12.182	52	12.695	54	13.341	43	14.014	50	14.734	53
9.703	49	10.153	50	10.858	48	11.582	52	12.191	52	12.698	44	13.342	48	14.018	50	14.738	53
9.704	51	10.161	52	10.862	48	11.591	52	12.202	52	12.699	52	13.343	45	14.019	51	14.754	53
9.705	51	10 167	50	10.865	50	11.592	52	12 206	43	12.700	52	13.346	52	14.021	48	14.764	53
9.715	44	10.184	48	10.870	52	11.604	52	12.207	43	12.717	52	13.360	47	14.022	48	14.765	51
9.718	40	10.192	51	10.873	52	11.605	52	12.224	47	12.722	54	13.366	52	14.023	51	14.767	51
9.725	52	10.193	50	10.886	45	11.609	52	12.227	52	12 723	52	13 382	52	14.026	52	14.768	53
9.728	52	10.242	51	10.888	52	11.615	49	12.235	51	12 742	52	13.385	52	14.037	51	14.786	46
9.730	52	10.224	52	10.898	52	11.617	52	12.236	50	12.754	52	13.394	47	14.054	51	14.789	50
9.742	52	10.225	52	10.923	52	11.635	50	12 238	46	12.760	52	13.395	50	14.077	48	14.790	47
9.749	50	10.244	49	10.925	48	11.644	51	12.241	41-42	12.763	49	13.398	52	14.078	51	14.791	46
9.750	50	10.245	50	10.930	51	11.643	52	12.242	41-42	12.765	52	13.404	48	14.083	52	14.795	48
9.758	52	10.254	52	10.944	51	11.645	49	12.279	47	12.773	52	13.409	48	14.088	52	14.796	40
9.760	51	10.255	51	10.970	52	11.652	51	12.284	52	12.774	50	13.410	51	14.097	51	14.824	52
9.772	52	10.262	52	10.995	52	11 653	52	12.296	50	12.778	51	13.414	48	14.102			

14.847	52	15.570	52	16.255	52	16.938	52	17.582	52	18.314	50	18.906	51	19.491	52	20.107	52		
14.852	52	15.572	52	16.265	47	16.958	52	17.595	48	18.352	52	18.908	51	19.492	43	20.114	46		
14.855	52	15.588	52	16.273	48	16.960	51	17.607	52	18.356	52	18.911	48	19.497	51	20.125	52		
14.861	52	15.599	52	16.280	52	16.962	52	17.613	51	18.359	46	18.912	50	19.502	46	20.128	51		
14.863	52	15.600	51	16.295	50	16.967	53	17.637	49	18.368	52	18.914	50	19.503	41-42	20.131	51		
14.865	43	15.605	52	16.300	51	16.969	52	17.638	52	18.380	52	18.916	52	19.504	44	20.139	52		
14.872	51	15.609	52	16.302	53	16.973	52	17.670	52	18.381	48	18.925	41-42	19.506	40	20.145	51		
14.899	52	15.614	52	16.303	46	16.974	52	17.682	52	18.385	52	18.927	48	19.509	41-42	20.148	52		
14.907	52	15.617	52	16.307	49	16.986	49	17.683	46	18.396	52	18.943	51	19.510	41-42	20.153	41-42		
14.916	51	15.632	45	16.312	52	16.989	52	17.684	51	18.394	53	18.944	51	19.524	41-42	20.159	52		
14.928	52	15.640	52	16.317	52	16.992	51	17.693	52	18.398	52	18.956	52	19.533	51	20.161	52		
14.936	51	15.641	51	16.320	52	16.994	52	17.714	52	18.414	52	18.958	50	19.538	47	20.165	46		
14.943	51	15.642	51	16.323	53	17.005	52	17.718	49	18.418	51	18.960	52	19.546	49	20.168	47		
14.945	51	15.645	52	16.324	52	17.029	51	17.719	51	18.423	52	18.980	48	19.550	51	20.171	47		
14.951	41-42	15.647	46	16.325	52	17.035	51	17.720	52	18.425	52	18.982	52	19.555	52	20.174	52		
14.963	52	15.663	51	16.334	43	17.039	52	17.724	48	18.426	52	18.983	52	19.562	52	20.175	47		
14.966	52	15.667	50	16.335	51	17.049	52	17.731	52	18.432	52	18.985	52	19.574	52	20.185	52		
14.969	52	15.669	51	16.340	51	17.055	51	17.737	50	18.442	47	18.987	52	19.580	52	20.188	51		
14.970	49	15.672	43	16.355	51	17.056	51	17.745	52	18.447	48	18.996	52	19.581	52	20.192	52		
14.983	50	15.677	52	16.357	49	17.069	52	17.753	50	18.457	46	19.002	52	19.602	52	20.195	50		
14.987	47	15.684	49	16.367	50	17.072	51	17.759	49	18.458	52	19.007	52	19.603	52	20.196	52		
14.996	52	15.685	52	16.374	52	17.076	48	17.796	52	18.459	46	19.011	49	19.609	50	20.197	52		
15.001	52	15.697	44	16.375	51	17.086	41-42	17.805	47	18.460	52	19.016	51	19.615	43	20.202	49		
15.003	52	15.706	52	16.377	40	17.091	52	17.807	46	18.461	47	19.018	51	19.621	45	20.204	46		
15.034	52	15.708	51	16.387	41-42	17.102	52	17.812	52	18.462	51	19.031	52	19.635	52	20.205	50		
15.038	52	15.709	51	16.392	49	17.112	49	17.815	51	18.464	48	19.042	52	19.636	52	20.206	47		
15.046	52	15.721	52	16.393	41-42	17.126	48	17.817	51	18.475	51	19.049	51	19.643	52	20.216	52		
15.056	52	15.728	52	16.398	52	17.127	50	17.824	40	18.480	51	19.051	51	19.647	45	20.232	52		
15.067	51	15.730	51	16.399	52	17.128	51	17.833	52	18.481	51	19.053	52	19.666	51	20.235	47		
15.069	51	15.733	47	16.409	51	17.135	52	17.864	47	18.492	51	19.057	51	19.667	52	20.241	45		
15.070	52	15.753	41-42	16.419	52	17.155	52	17.866	51	18.507	47	19.061	52	19.675	51	20.242	51		
15.071	52	15.755	52	16.429	52	17.158	52	17.875	52	18.508	51	19.062	52	19.677	51	20.248	51		
15.072	52	15.761	52	16.443	50	17.162	52	17.878	52	18.510	50	19.063	48	19.686	48	20.249	47		
15.073	50	15.764	44	16.444	51	17.171	51	17.885	52	18.511	52	19.065	48	19.688	44	20.251	46		
15.103	51	15.766	51	16.448	50	17.174	44	17.888	41	18.512	52	19.066	52	19.690	46	20.252	44		
15.108	52	15.774	44	16.449	51	17.177	52	17.897	41-42	18.524	51	19.068	50	19.696	51	20.254	52		
15.109	51	15.774	41-42	16.454	52	17.185	52	17.917	52	18.525	51	19.070	52	19.701	52	20.255	51		
15.113	51	15.779	52	16.459	48	17.192	52	17.923	50	18.544	41-42	19.071	48	19.709	52	20.257	51		
15.124	52	15.805	52	16.464	50	17.195	51	17.924	48	18.545	50	19.076	47	19.727	52	20.259	52		
15.136	52	15.814	52	16.466	52	17.214	52	17.925	50	18.546	51	19.086	52	19.728	51	20.261	47		
15.139	51	15.821	51	16.467	51	17.223	52	17.937	52	18.566	52	190087	50	19.748	45	20.262	50		
15.140	52	15.822	52	16.468	52	17.224	48	17.938	52	18.568	52	19.089	50	19.749	45	20.263	45		
15.145	51	15.826	45	16.471	51	17.229	51	17.939	50	18.572	46	19.092	48	19.750	45	20.264	44		
15.150	52	15.828	41-42	16.478	51	17.231	51	17.942	50	18.574	47	19.098	51	19.751	51	20.266	51		
15.166	52	15.834	51	16.480	52	17.236	50	17.948	52	18.575	47	19.100	52	19.753	44	20.269	49		
15.184	52	15.839	51	16.491	52	17.242	52	17.977	49	18.577	48	19.108	50	19.756	51	20.282	50		
15.185	51	15.840	51	16.498	52	17.245	48	17.986	50	18.593	50	19.137	52	19.762	44	20.284	41-42		
15.189	51	15.842	52	16.512	52	17.250	52	17.999	40	18.594	52	19.138	52	19.768	51	20.285	43		
15.191	51	15.844	51	16.522	52	17.252	51	18.002	50	18.597	51	19.152	52	19.773	51	20.286	51		
15.202	52	15.846	50	16.526	49	17.266	51	18.004	51	18.606	41-42	19.156	52	19.778	47	20.290	50		
15.207	50	15.865	52	16.550	52	17.267	41-42	18.005	52	18.654	52	19.161	52	19.779	51	20.292	51		
15.209	52	15.881	52	16.562	41-42	17.273	41-42	18.020	52	18.657	52	19.173	52	19.786	51	20.295	52		
15.210	52	15.888	52	16.570	52	17.274	41-42	18.029	52	18.665	50	19.178	48	19.788	52	20.312	52		
15.220	52	15.915	51	16.575	52	17.276	41-42	18.034	52	18.666	44	19.185	51	19.797	52	20.326	52		
15.225	50	15.916	47	16.600	52	17.285	41-42	18.047	52	18.667	41-42	19.188	52	19.801	52	20.330	48		
15.228	51	15.918	50	16.602	52	17.289	41-42	18.054	47	18.674	41-42	19.195	51	19.804	52	20.332	51		
15.229	48	15.923	52	16.612	52	17.291	41-42	18.056	50	18.675	40	19.200	51	19.810	51	20.337	51		
15.232	50	15.925	41-42	16.614	52	17.303	40	18.058	50	18.690	41-42	19.209	52	19.821	48	20.364	52		
15.233	51	15.927	52	16.660	52	17.307	52	18.059	46	18.695	40	19.213	52	19.846	52	20.379	47		
15.241	52	15.935	44	16.667	52	17.309	46	18.061	50	18.717	51	19.214	50	19.847	52	20.383	52		
15.245	52	15.949	52	16.701	50	17.316	52	12.066	47	18.722	51	19.215	46	19.849	52	20.387	44		
15.251	52	15.964	51	16.704	50	17.328	47	18.067	52	18.734	51	19.216	51	19.872	52	20.388	52		
15.252	52	15.968	52	16.706	49	17.351	52	18.070	52	18.737	51	19.219	51	19.873	52	20.394	47		
15.258	51	15.977	52	16.709	52	17.355	51	18.087	50	18.745	52	19.237	45	19.884	51	20.402	49		
15.259	49	16.002	48	16.710	45	17.360	51	18.095	52	18.751	51	19.244	51	19.890	48	20.417	52		
15.328	50	16.011	51	16.711	43	17.364	52	18.103	52	18.752	50	19.254	49	19.902	50	20.419	50		
15.330	52	16.014	44	16.726	52	17.368	52	18.105	50	18.753	52	19.254	52	19.906	52	20.424	44		
15.341	52	16.019	51	16.747	47	17.371	52	18.117	51	18.762	52	19.259	52	19.909	52	20.433	51		
15.345	40	16.022	51	16.749	47	17.378	47	18.119	41-42	18.765	52	19.260	52	19.910	44	20.438	53		
15.350	52	16.026	44	16.750	47	17.384	52	18.122	48	18.766	51	19.268	49	19.923	52	20.444	53		
15.355	52	16.027	52	16.753	52	17.395	52	18.130	52	18.771	52	19.270	52	19.926	48	20.452	44		
15.360	40	16.038	52	16.754	51	17.396	52	18.131	44	18.774	50	19.282	50	19.929	48	20.453	52		
15.364	41-42	16.039	51	16.758	52	17.398	50	18.139	44	18.782	52	19.289	52	19.948	48	20.454	44		
15.382	49	16.053	52	16.761	41-42	17.401	49	18.146	46	18.796	46	19.293	52	19.961	48	20.457	50		
15.415	52	16.056	51	16.777	48	17.404	53	18.162	44	18.800	52	19.299	50	19.970	50	20.458	52		
15.420	52	16.057	51	16.781	52	17.412	50	18.163	51	18.808	46	19.310	52	19.980	51	20.464	51		
15.425	40	16.060	48	16.788	52	17.413	47	18.164	50	18.815	51	19.318	41-42	19.987	52	20.466	52		
15.432	52	16.083	52	16.798	52	17.424	51	18.167	52	18.820	50	19.322	47	19.988	52	20.468	45		
15.434	52	16.084	52	16.807	49	17.428	50	18.170	41	18.822	52	19.324	41-42	19.990	52	20.473	49		
15.436	52	16.085	52	16.809	49	17.430	51	18.193	46	18.823	53	19.329	40	19.992	52	20.477	49		
15.444	48	16.090	52	16.815	51	17.433	51	18.198	51	18.832	51	19.335	40	19.993	52	20.480	45		
15.445	52	16.100	51	16.819	43	17.447	51	18.205	48	18.835	47	19.336	52	19.996	51	20.482	52		
15.447	40	16.103	52	16.820	47	17.449	51	18.214	51	18.837	52	19.338	41-42	19.998	50	20.488	52		
15.448	52	16.116	47	16.821	52	17.451	50	18.220	46	18.839	51	19.339	52	19.999	52	20.503	49		
15.451	50	16.118	52	16.823	52	17.453	51	18.222	52	18.844	41-42	19.347	41-42	20.004	44	20.508	51		
15.455	52	16.124	51	16.834	52	17.458	46	18.224	51	18.845	40	19.356	47	20.007	48	20.509	51		
15.456	50	16.125	51	16.849	52	17.470	45	18.225	50	18.846	40	19.357	51	20.011	51	20.514	48		
15.459	51	16.131	52	16.853	45	17.472	52	18.237	52	18.857	52	19.364	52	20.013	50	20.517	52		
15.466	49	16.154	51	16.868	52	17.476	52	18.238	52	18.860	46	19.371	52	20.024	41-42	20.522	44		
15.469	49	16.161	52	16.889	40	17.512	50	18.256	48	18.865	46	19.373	52	20.029	43	20.536	53		
15.471	48	16.168	52	16.890	41-42	17.523	52	18.258	52	18.873	50	19.413	48	20.034	52	20.543	53		
15.472	50	16.175	52	16.891	52	17.535	51	18.286	50	18.874	49	19.423	52	20.040	52	20.548	53		
15.475	52	16.181	52	16.894	52	17.539	51	18.303	52	18.875	51	19.424	46	20.043	52	20.553	46		
15.487	52	16.182	52	16.897	50	17.545	52	18.306	51	18.878	52	19.432	51	20.053	47	20.575	46		
15.515	48	16.209	52	16.904	52	17.560	51	18.313	52	18.885	52	19.436	52	20.060	47	20.578	49		
15.519	47	16.223	52	16.912	44	17.561	51	18.315	48	18.891	52	19.463	51	20.062	51	20.579	46		
15.540	52	16.224	51	16.916	52	17.562	52	18.316	47	18.895	51	19.465	51	20.065	52	20.580	49		
15.542	52	16.231	51	16.918	44	17.569	52	18.328	52	18.899	52	19.468	52	20.082	52	20.581	46		
15.550	52	16.244	52	16.923	52	17.571	52	18.336	50	18.901	41-42	19.478	52	20.085	51	20.582	46		
15.552	52	16.247	51	16.928	52	17.580	51	18.339	52	18.902	47	19.483	48	20.103	51				

20.585	51	21.190	52	21.974	48	22.630	50	23.312	52	23.892	52	24.553	52	25.368	47	26.217	51		
20.586	52	21.213	52	21.983	52	22.631	50	23.314	52	23.896	52	24.559	43	25.373	47	26.218	51		
20.588	51	21.219	51	21.994	48	22.633	51	23.318	52	23.901	51	24.566	51	25.383	52	26.219	52		
20.589	49	21.224	48	22.004	52	22.636	50	23.324	52	23.906	47	24.573	48	25.388	47	26.220	51		
20.591	48	21.236	41-42	22.011	52	22.637	52	23.330	46	23.907	48	24.576	48	25.393	52	26.236	51		
20.603	48	21.245	52	22.013	51	22.640	52	23.334	46	23.913	50	24.581	48	25.395	46	26.238	49		
20.604	51	21.252	51	22.016	52	22.645	49	23.340	52	23.935	52	24.595	52	25.397	51	26.247	53		
20.605	50	21.258	52	22.017	51	22.651	47	23.341	46	23.938	43	24.600	52	25.400	52	26.248	52		
20.615	52	21.259	52	22.026	41-42	22.661	52	23.353	52	23.948	41-42	24.607	48	25.407	52	26.249	50		
20.616	45	21.266	52	22.027	51	22.663	52	23.366	51	23.950	41-42	24.611	52	25.409	41-42	26.250	52		
20.617	47	21.270	51	22.030	52	22.671	51	23.369	51	23.954	52	24.630	52	25.429	52	26.254	52		
20.624	47	21.271	51	22.037	48	22.673	52	23.374	44	23.964	52	24.639	52	25.458	52	26.255	50		
20.631	52	21.279	48	22.041	52	22.675	50	23.375	52	23.983	52	24.655	52	25.461	52	26.256	52		
20.632	52	21.290	52	22.054	52	22.698	52	23.379	52	23.984	53	24.666	52	25.463	52	26.258	53		
20.643	41-42	21.291	51	22.055	40	22.708	41	23.386	52	23.990	52	24.677	52	25.469	51	26.264	48		
20.644	50	21.296	48	22.057	52	22.714	51	23.388	45	24.014	52	24.689	51	25.470	48	26.287	52		
20.649	52	21.300	52	22.073	52	22.720	50	23.394	41-42	24.018	52	24.695	52	25.479	52	26.298	44		
20.650	49	21.304	52	22.080	51	22.724	46	23.406	52	24.024	47	24.700	52	25.481	52	26.301	52		
20.654	48	21.306	48	22.081	52	22.743	52	23.408	52	24.033	46	24.711	51	25.495	52	26.314	52		
20.662	48	21.315	48	22.097	50	22.746	51	23.409	48	24.035	45	24.712	48	25.525	52	26.315	52		
20.668	48	21.322	52	22.101	51	22.759	41-42	23.414	52	24.037	52	24.729	52	25.537	52	26.316	51		
20.672	52	21.337	52	22.107	48	22.761	41-42	23.421	50	24.064	48	24.730	43	25.539	52	26.323	51		
20.682	44	21.339	52	22.117	41-42	22.766	40	23.430	50	24.066	52	24.731	43	25.547	52	26.328	50		
20.683	52	21.351	47	22.118	51	22.773	51	23.434	52	24.067	52	24.732	43	25.570	52	26.329	50		
20.684	44	21.352	52	22.128	52	22.788	52	23.435	52	24.068	52	24.734	43	25.573	50	26.347	48		
20.694	51	21.354	41-42	22.130	41-42	22.793	47	23.439	52	24.081	52	24.743	51	25.575	50	26.354	49		
20.695	48	21.364	51	22.136	52	22.800	51	23.443	52	24.083	52	24.746	51	25.592	52	26.360	52		
20.700	52	21.366	51	22.139	48	22.814	40	23.444	52	24.088	52	24.748	49	25.595	52	26.369	48		
20.701	48	21.383	48	22.145	48	22.817	52	23.446	52	24.093	51	24.755	52	25.617	52	26.371	52		
20.704	52	21.391	52	22.147	52	22.823	52	23.457	52	24.102	52	24.774	52	25.634	48	26.373	51		
20.721	51	21.402	52	22.148	50	22.828	52	23.461	52	24.113	52	24.776	48	25.635	48	26.374	51		
20.737	51	21.406	52	22.163	40	22.831	52	23.465	52	24.124	47	24.778	47	25.636	51	26.402	52		
20.742	51	21.410	49	22.173	46	22.845	52	23.467	50	24.126	44	24.779	51	25.639	52	26.409	48		
20.749	40	21.411	52	22.174	51	22.865	52	23.468	52	24.128	44	24.788	51	25.688	52	26.412	52		
20.757	51	21.417	52	22.179	51	22.875	50	23.481	52	24.134	52	24.791	51	25.694	52	26.413	52		
20.774	44	21.420	52	22.180	50	22.894	51	23.483	52	24.145	52	24.815	52	25.704	48	26.420	52		
20.790	51	21.433	49	22.181	52	22.894	49	23.484	41-42	24.153	45	24.819	52	25.705	48	26.422	48		
20.793	50	21.439	48	22.184	51	22.895	50	23.487	52	24.154	45	24.842	52	25.725	50	26.429	47		
20.800	52	21.442	52	22.195	52	22.911	41-42	23.492	48	24.155	45	24.847	51	25.730	51	26.432	48		
20.803	50	21.447	48	22.219	52	22.917	41-42	23.501	52	24.161	51	24.864	51	25.734	51	26.435	52		
20.806	52	21.454	44	22.238	41-42	22.938	47	23.511	52	24.162	50	24.890	48	25.735	52	26.438	48		
20.811	51	21.463	52	22.245	41-42	22.940	50	23.515	51	24.166	45	24.933	51	25.742	52	26.466	52		
20.813	52	21.464	52	22.252	52	22.945	51	23.516	52	24.172	48	24.943	51	25.743	48	26.470	52		
20.835	52	21.470	41-42	22.253	52	22.946	51	23.521	50	24.181	52	24.966	52	25.746	52	26.478	52		
20.837	52	21.473	41-42	22.257	41-42	22.954	51	23.529	52	24.182	47	24.975	49	25.768	52	26.484	48		
20.842	52	21.474	40	22.262	51	22.957	45	23.530	50	24.189	47	24.976	46	25.777	48	26.487	51		
20.850	52	21.486	52	22.263	52	22.964	52	23.532	52	24.192	51	24.988	52	25.782	52	26.493	52		
20.861	52	21.494	52	22.271	40	22.973	42	23.541	41-42	24.195	48	24.990	50	25.796	52	26.498	48		
20.871	52	21.496	52	22.275	52	22.974	49	23.551	45	24.197	51	24.994	50	25.814	52	26.501	51		
20.878	51	21.517	52	22.282	40	22.981	52	23.554	51	24.205	50	25 005	52	25.826	46	26.505	52		
20.881	48	21.521	44	22.283	40	22.982	51	23.557	51	24.207	40	25.009	48	25.850	52	26.512	48		
20.882	49	21.522	48	22.284	46	22.986	39	23.568	41-42	24.209	51	25.041	51	25.852	52	26.514	50		
20.883	47	21.524	48	22.285	52	22.990	40	23.573	51	24.211	52	25.043	52	25.860	52	26.515	52		
20.885	44	21.532	52	22.292	47	22.995	52	23.577	52	24.214	52	25.045	52	25.862	51	26.535	52		
20.887	47	21.540	52	22.294	46	23.002	49	23.578	44	24.218	49	25.048	52	25.863	43	26.548	52		
20.891	47	21.542	52	22.300	46	23.004	50	23.579	51	24.244	51	25.051	52	25.869	43	26.551	48		
20.893	45	21.549	48	22.305	52	23.010	41-42	23.593	52	24.276	52	25.052	52	25.872	51	26.564	52		
20.895	43	21.574	51	22.307	45	23.029	51	23.597	49	24.282	52	25.062	52	25.875	51	26.573	52		
20.896	50	21.575	51	22.308	46	23.033	48	23.598	50	24.310	52	25.070	48	25.885	51	26.587	47		
20.897	52	21.582	51	22.329	52	23.036	41-42	23.600	51	24.312	48	25.075	52	25.887	48	26.602	51		
20.898	50	21.594	51	22.332	47	23.041	52	23.604	52	24.322	51	25.077	48	25.898	52	26.608	52		
20.899	51	21.597	52	22.335	48	23.044	52	23.622	52	24.325	52	25.079	48	25.900	48	26.611	51		
20.900	49	21.598	49	22.341	48	23.050	52	23.627	48	24.331	52	25.080	41	25.903	51	26.615	52		
20.902	52	21.599	51	22.342	49	23.056	52	23.637	52	24.341	52	25.089	48	25.915	50	26.619	52		
20.904	50	21.603	52	22.348	51	23.070	51	23.638	52	24.342	52	25.102	52	25.919	51	26.622	47		
20.906	51	21.606	51	22.351	49	23.071	45	23.654	51	24.346	49	25.112	50	25.924	50	26.632	51		
20.915	52	21.627	52	22.355	52	23.076	51	23.655	51	24.348	39	25.114	52	25.930	52	26.633	49		
20.961	51	21.630	52	22.359	48	23.081	52	23.656	51	24.349	51	25.121	52	25.951	48	26.636	49		
20.968	51	21.650	52	22.363	52	23.088	51	23.670	49	24.358	51	25.125	48	25.959	52	26.658	50		
20.990	51	21.660	43	22.366	52	23.090	52	23.676	52	24.360	50	25.128	52	25.962	52	26.671	52		
20.992	49	21.668	52	22.368	52	23.105	50	23.694	48	24.364	52	25.129	52	25.964	52	26.672	47		
20.993	45	21.673	48	22.377	41-42	23.109	48	23.698	52	24.365	48	25.149	52	25.965	48	26.673	48		
20.994	48	21.675	52	22.417	52	23.110	48	23.700	52	24.377	52	25.161	52	25.987	48	26.674	49		
20.996	52	21.676	48	22.431	52	23.111	50	23.702	51	24.382	51	25.165	51	26.006	41	26.680	48		
21.011	50	21.677	52	22.441	52	23.123	52	23.704	49	24.390	51	25.176	52	26.011	44	26.699	48		
21.015	52	21.678	52	22.453	41-42	23.142	52	23.705	49	24.391	46	25.189	40	26.027	52	26.705	52		
21.024	47	21.684	51	22.478	52	23.160	51	23.706	39	24.399	52	25.192	48	26.037	52	26.709	52		
21.034	41-42	21.692	52	22.480	52	23.164	49	23.707	48	24.404	46	25.197	52	26.038	52	26.716	48		
21.035	41-42	21.694	50	22.499	52	23.167	41-42	23.718	48	24.418	50	25.206	50	26.039	52	26.765	51		
21.048	52	21.708	52	22.503	52	23.169	51	23.730	52	24.434	48	25.209	48	26.047	52	26.767	53		
21.051	50	21.722	46	22.508	41-42	23.170	48	23.731	52	24.435	48	25.211	48	26.051	48	26.774	46		
21.052	49	21.726	52	22.511	51	23.172	52	23.732	52	24.438	48	25.216	48	26.070	48	26.775	53		
21.059	51	21.737	52	22.515	52	23.183	52	23.733	43	24.439	48	25.223	52	26.073	51	26.776	53		
21.063	51	21.752	45	22.516	52	23.194	52	23.736	49	24.449	52	25.226	52	26.074	51	26.784	49		
21.065	52	21.781	52	22.525	52	23.196	52	23.738	51	24.450	52	25.228	52	26.093	52	26.796	48		
21.071	51	21.787	52	22.529	50	23.199	51	23.743	48	24.466	48	25.267	52	26.094	50	26.799	52		
21.104	52	21.792	48	22.542	40	23.240	41	23.746	53	24.468	52	25.273	52	26.095	51	26.801	48		
21.111	52	21.794	52	22.548	40	23.244	52	23.760	52	24.481	52	25.274	52	26.137	52	26.807	52		
21.114	48	21.803	51	22.553	52	23.223	52	23.771	48	24.490	52	25.294	50	26.147	52	26.813	48		
21.116	52	21.834	51	22.555	52	23.237	45	23.776	40	24.496	43	25.292	50	26.164	51	26.826	53		
21.118	52	21.844	52	22.560	51	23.239	52	23.777	41-42	24.505	48	25.301	52	26.170	52	26.830	53		
21.122	52	21.870	52	22.564	51	23.242	52	23.778	40	24.519	52	25.303	41	26.178	51	26.831	47		
21.125	51	21.875	51	22.565	52	23.245	50	23.779	47	24.524	52	25.304	52	26.180	51	26.833	52		
21.129	51	21.878	50	22.575	52	23.247	48	23.805	48	24.534	52	25.308	51	26.182	50	26.834	40		
21.133	52	21.923	48	22.584	52	23.256	52	23.822	48	24.541	45	25.320	52	26.188	46	26.835	44		
21.134	52	21.924	52	22.585	50	23.260	43	23.851	52	24.542	52	25.321	50	26.190	51	26.851	51		
21.138	51	21.933	48	22.599	52	23.264	52	23.852	52	24.543	43	25.326	48	26.191	52	26.855	51		
21.143	52	21.935	52	22.600	51	23.273	52	23.854	52	24.544	52	25.346	52	26.199	51	26.879	52		
21.145	52	21.942	52	22.602	49	23.274	52	23.855	52	24.547	52	25.360	52	26.202	52	26.881	52		
21.158	52	21.944	51	22.616	51	23.284	48	23.859	48	24.550	52	25.362	52	26.203	52	26.884	52		
21.184	51	21.950	52	22.617	39	23.305	52	23.859	48	24.550	51	25.363	48	26.240	52	26.887	52		

26.901	52	27.145	52	27.538	52	27.896	51	28.193	48	28.522	40	28.992	52	29.393	52	29.716	44
26.919	49	27.163	52	27.544	48	27.908	52	28.216	51	28.527	51	29.009	52	29.394	52	29.717	43
26.933	52	27.179	52	27.546	50	27.921	51	28.219	52	28.532	51	29.035	52	29.410	52	29.751	43
26.935	52	27.183	52	27.556	52	27.930	52	28.221	51	28.537	51	29.039	48	29.418	51	29.753	50
26.944	52	27.187	Op.	27.565	52	27.935	52	28.229	51	28.539	51	29.040	48	29.421	40	29.754	51
26.946	51	27.188	Op.	27.572	52	27.944	47	28.246	52	28.542	50	29.044	52	29.424	52	29.756	50
26.947	46	27.189	Op.	27.578	52	27.949	52	28.258	52	28.543	50	29.055	48	29.432	48	29.760	52
26.953	51	27.190	Op.	27.584	52	27.950	47	28.260	52	28.566	52	29.062	48	29.438	50	29.761	52
26.956	51	27.191	Op. 52	27.585	52	27.953	52	28.265	48	28.569	52	29.088	52	29.439	52	29.762	51
26.960	52	27.192	Op.	27.586	48	27.954	48	28.266	52	28.579	52	29.094	52	29.440	51	29.763	51
26.962	47	27.193	41-42	27.600	50	27.955	43	28.282	48	28.594	52	29.100	50	29.448	48	29.773	48
26.966	50	27.198	52	27.602	51	27.958	52	28.298	52	28.613	48	29.110	48	29.454	52	29.774	51
26.969	50	27.211	52	27.603	52	27.959	51	28.299	48	28.615	52	29.131	52	29.459	52	29.775	51
26.977	45	27.234	49	27.604	48	27.961	51	28.303	51	28.628	48	29.134	52	29.469	48	29.780	51
26.988	40	27.239	52	27.607	50	27.963	51	28.304	51	28.631	48	29.136	48	29.500	52	29.782	50
27.006	52	27.243	43	27.609	52	27.964	51	28.307	51	28.640	51	29.143	41-42	29.503	52	29.784	52
27.021	52	27.245	52	27.626	52	27.971	51	28.309	52	28.647	48	29.144	48	29.517	48	29.789	51
27.027	52	27.247	52	27.673	48	27.973	51	28.315	52	28.662	48	29.145	45	29.525	52	29.790	48
27.029	52	27.254	52	27.682	50	27.978	52	28.318	51	28.669	52	29.146	48	29.532	46	29.792	48
27.030	49	27.262	41-42	27.688	51	27.982	52	28.319	52	28.670	51	29.147	46	29.533	47	29.793	52
27.032	40	27.264	41-42	27.695	52	27.985	48	28.329	51	28.691	48	29.149	52	29.538	51	29.795	51
27.038	52	27.297	45	27.698	52	27.986	52	28.324	51	28.702	48	29.151	41-42	29.540	52	29.799	51
27.048	52	27.299	52	27.704	Op. 52	27.988	51	28.333	52	28.706	48	29.155	50	29.541	51	29.801	50
27.057	52	27.303	52	27.705	Op. 52	27.993	51	28.348	52	28.717	52	29.161	47	29.544	52	29.803	50
27.065	52	27.310	52	27.706	Op.	28.002	51	28.351	48	28.720	50	29.169	51	29.551	51	29.807	52
27.066	52	27.314	52	27.710	Op.	28.008	50	28.353	48	28.729	41-42	29.175	51	29.556	52	29.808	51
27.072	50	27.325	52	27.711	Op.	28.009	52	28.366	50	28.733	51	29.176	52	29.563	48	29.815	44
27.073	47	27.336	50	27.712	Op.	28.019	38	28.370	52	28.739	52	29.178	50	29.566	48	29.818	52
27.074	52	27.338	52	27.714	Op. 51	28.030	46	28.372	52	28.740	48	29.180	50	29.568	48	29.824	51
27.075	45	27.339	49	27.716	Op.	28.035	52	28.389	49	28.741	51	29.181	52	29.576	48	29.825	52
27.084	51	27.341	52	27.720	Op.	28.040	51	28.397	52	28.746	48	29.185	51	29.578	48	29.826	50
27.085	46	27.342	48	27.721	Op.	28.045	41-42	28.401	52	28.747	48	29.187	52	29.579	48	29.830	52
27.090	51	27.343	51	27.730	51	28.053	52	28.404	52	28.757	51	29.188	51	29.600	48	29.838	52
27.091	50	27.345	48	27.742	47	28.055	48	28.411	48	28.762	48	29.199	52	29.602	48	29.842	43
27.092	49	27.362	52	27.757	52	28.060	48	28.413	52	28.763	52	29.200	50	29.617	48	29.849	41-42
27.093	50	27.365	48	27.776	49	28.061	51	28.416	52	28.766	52	29.210	52	29.624	52	29.865	51
27.095	51	27.397	52	27.784	52	28.075	52	28.418	50	28.770	52	29.238	47	29.629	44	29.888	51
27.097	50	27.428	51	27.788	52	28.076	52	28.425	48	28.774	41-42	29.239	51	29.630	41	29.889	41-42
27.102	51	27.431	51	27.790	46	28.077	50	28.432	48	28.783	52	29.240	51	29.650	40	29.891	51
27.103	50	27.432	52	27.791	45	28.080	50	28.437	51	28.788	41-42	29.242	45	29.658	41-42	29.892	45
27.105	52	27.439	48	27.799	52	28.082	51	28.452	48	28.792	40	29.257	52	29.661	49	29.898	49
27.106	50	27.447	52	27.805	41-42	28.085	51	28.458	52	28.801	40	29.259	51	29.668	40	29.901	52
27.108	49	27.457	48	27.809	51	28.094	48	28.467	51	28.812	52	29.270	52	29.671	41-42	29.905	51
27.109	49	27.458	51	27.814	46	28.095	51	28.473	52	28.816	52	29.271	52	29.673	41-42	29.910	52
27.111	50	27.459	51	27.818	41	28.098	41-42	28.478	51	28.827	48	29.273	51	29.679	40	29.922	52
27.112	49	27.460	52	27.820	47	28.105	51	28.482	48	28.841	52	29.275	51	29.691	52	29.950	51
27.113	50	27.465	51	27.832	52	28.112	52	28.488	52	28.849	52	29.287	51	29.692	51	29.951	52
27.118	51	27.472	52	27.835	51	28.131	48	28.494	52	28.856	52	29.299	51	29.695	52	29.952	51
27.121	51	27.478	48	27.836	52	28.134	48	28.497	51	28.871	52	29.324	50	29.698	51	29.954	52
27.123	51	27.504	52	27.856	51	28.137	48	28.498	51	28.891	52	29.325	48	29.709	48	29.980	40
27.133	52	27.510	48	27.863	51	28.148	51	28.508	52	28.893	48	29.335	48	29.716	52	29.985	48
27.137	52	27.511	52	27.879	51	28.178	51	28.515	51	28.895	52	29.358	51	29.724	48	29.990	48
27.139	52	27.516	41	27.890	50	28.179	51	28.516	50	28.896	52	29.363	52	29.725	48	29.993	52
27.141	51	27.518	52	27.891	52	28.183	51	28.518	50	28.903	52	29.365	52	29.726	52	29.995	52
27.144	51	27.537	48	27.894	52	28.187	45	28.521	45	28.985	52	29.382	51	29.714	50	30.000	48

N. B. — Les deux chiffres placés après les numéros indiquent les dates des années d'amortissement; les lettres op, signifient: opposition.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des inséminateurs.** But: développer les relations entre ses membres; rechercher toutes les mesures pouvant améliorer les conditions morales et matérielles; défendre les inséminateurs sur le plan professionnel. Siège social: hôtel de Paris, 9 et 11, avenue Foch, Dijon.

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Le Fil.** But: expression dramatique. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

6 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des importateurs en produits laitiers et dérivés.** But: représentation et défense des intérêts de ses membres près de tous organismes régiant les importations de produits laitiers; étude des marchés internationaux des produits laitiers; étude et mise au point des conditions des importations en France des produits laitiers. Siège social: 20, rue des Capucines, Paris.

6 août 1952. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Le Grenier de Constantine.** But: encourager et pratiquer l'art scénique, et propager le goût de la comédie, du chant et de la danse. Siège social: chez le président, M. Bouchara, 15, boulevard Pasteur, Constantine.

8 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Cercle de la voile de Ronce.** But: développement du goût de la mer par la pratique de la navigation de plaisance, en particulier à la voile. Siège social: syndicat d'initiative, place Brochard, Ronce-les-Bains.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école du château de Châlus.** But: défense des intérêts de l'école libre. Siège social: école du château de Châlus.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Vibraye.** But: organiser toutes fêtes, manifestations artisanales, commerciales ou de bienfaisance, sportives ou artistiques dans la commune de Vibraye. Siège social: mairie de Vibraye.

12 août 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. Société de chasse **La Bredouille** entre les communes de Samson, Paroy et Ronchaux. But: répression du braconnage; protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Samson.

16 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les Castors de Nogent-sur-Oise.** But: organiser la construction en commun, pour chacun de ses membres, sur le terrain qu'il acquerra, d'une maison individuelle à bon marché dont il sera propriétaire et qu'ils construiront ensemble. Siège social: hôtel de ville de Nogent-sur-Oise.

18 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Teillé.** But: favoriser l'enseignement de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Teillé.

18 août 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association Roger-Laurens.** But: mettre à la disposition de ses membres, pour eux-mêmes, pour leurs enfants et ceux auxquels ils pourront s'intéresser, les moyens d'éducation, d'instruction et de culture chrétiennes par la création, la prise en charge et l'entretien d'établissements d'enseignement, patronages, groupes postscolaires et toutes autres œuvres d'éducation populaire. Siège social: quartier des Sables, Launaguet.
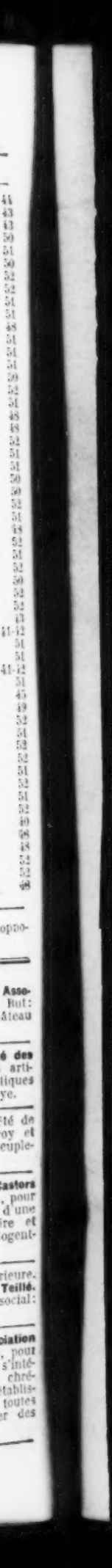
Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.